

RÉGLEMENTATION

D'URBANISME

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

PARTIE II

MUNICIPALITÉ DE
MONT-CARMEL

**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE
MONT-CARMEL**

RÈGLEMENT NO. _____ 116 _____

ADOPTION PAR RÉOLUTION LE _____ 10-04-90 _____

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE
CONSULTATION LE _____ 01-05-90 _____**

AVIS DE MOTION LE _____ 10-07-90 _____

ADOPTION PAR RÈGLEMENT LE _____ 04-09-90 _____

ENTRÉE EN VIGUEUR LE _____ 22-10-90 _____

AUTHENTIFIÉ CE JOUR _____ 22-10-90 _____

Michel Dufour
LE MAIRE

Léa Lévesque
LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

PARTIE II	RÈGLEMENT DE ZONAGE.....	8
CHAPITRE 1	LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	8
1.1	But du règlement	8
1.2	Territoire assujetti.....	8
1.3	Personnes touchées et domaine d'application	8
1.4	Application du règlement	8
1.5	Validité du présent règlement	8
1.6	Amendement au règlement.....	9
1.7	Le règlement et les lois	9
CHAPITRE 2	LES DIPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	10
2.1	Interprétation des textes	10
2.2	Interprétation des tableaux	10
2.3	Unité de mesure	10
2.4	Interprétation des limites de zones	10
2.5	Interprétation de la réglementation concernant les usages	11
2.6	Terminologie	11
CHAPITRE 3	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES	19
3.1	Zones et plan de zonage	19
3.2	Répartition du territoire en secteurs de votation	19
3.3	Classification des constructions et des usages.....	19
3.3.1	Les groupes d'habitation	20
3.3.1.1	Groupe habitation I.....	20
3.3.1.2	Groupe habitation II	20
3.3.1.3	Groupe habitation III.....	20
3.3.1.4	Groupe habitation IV.....	21
3.3.2	Les groupes de commerce et service.....	21
3.3.2.1	Groupe commerce et service I.....	21
3.3.2.2	Groupe commerce et service II	21
3.3.2.3	Groupe de commerce et service III	22
3.3.3	Les groupes de service public et institutionnel	23
3.3.3.1	Groupe public I.....	23
3.3.3.2	Groupe public II	23
3.3.3.3	Groupe public III.....	23
3.3.4	Les groupes d'industrie	24
3.3.4.1	Les groupe d'industrie I	24
3.3.4.2	Groupe d'industrie II.....	24
3.3.5	Les groupes de villégiature	25
3.3.5.1	Groupe villégiature I	25
3.3.5.2	Groupe villégiature II.....	25
3.3.6	Le groupe de loisir commercial.....	25

3.3.6.1	Groupe de loisir commercial I.....	25
3.3.7	Les groupes agriculture	26
3.3.7.1	Groupe agriculture I	26
3.3.7.2	Groupe agriculture II.....	26
3.3.8	Le groupe de conservation	26
3.3.8.1	Groupe de conservation I	26
3.3.9	Le groupe foresterie	27
3.3.9.1	Groupe foresterie I	27
CHAPITRE 4	LES DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	28
4.1	Installation d'un bâtiment principal ou accessoire	28
4.1.1	Bâtiment principal et emplacement.....	28
4.1.2	Bâtiments accessoires et annexes	28
4.1.3	Distance minimale par rapport à une ligne de transport d'énergie.....	28
4.2	Marge de recul et cours	28
4.2.1	Marge de recul avant.....	28
4.2.2	Usages autorisés dans les cours.....	29
4.2.2.1	Cours avant.....	29
4.2.2.2	Cours latérales et arrière.....	30
4.2.3	Triangle de visibilité sur emplacement d'angle	30
4.2.4	Aménagement extérieur et entretien des emplacements vacants	30
4.3	Clôtures, haies, murs et murets.....	31
4.3.1	Matériaux prohibés.....	31
4.3.2	Normes d'implantation et hauteur.....	31
4.4	Plantations et arbres prohibés	32
4.5	Les accès à la propriété.....	32
4.5.1	Distance d'une intersection	32
4.5.2	Distance de la limite latérale de terrain	32
4.6	Prescriptions d'ordre environnemental	32
4.6.1	Les secteurs de contraintes	32
4.6.1.1	Site de dépotoir désaffecté	32
4.6.1.2	Zone marécageuse	32
4.6.2	Protection des rives et du littoral des cours d'eau et /ou des lacs.....	32
4.6.2.1	Le milieu urbain et de villégiature	32
4.6.2.2	Le milieu agricole.....	34
4.6.2.3	Le milieu forestier	36
4.6.3	La protection des prises municipales d'eau potable.....	38
4.6.4	Carrières, gravières et sablières.....	38
4.6.4.1	Distance minimale à respecter.....	Erreur ! Signet non défini.
4.6.4.2	Aménagement paysager	Erreur ! Signet non défini.
4.6.5	Cimetière d'autos et entreposage de rebuts.....	38
4.7	Installation des maisons mobiles.....	39
4.8	Poste d'essence, station-service ou lave-auto	39
4.8.1	Marges de recul	39
4.9	Antennes paraboliques et non paraboliques.....	40
4.10	Démolition d'une construction.....	40
4.11	Déplacement d'une construction.....	40

4.12	L'affichage	40
4.12.1	Permis d'afficher	40
4.12.2	Enseignes autorisées sans permis	40
4.12.3	Types d'enseignes autorisés	41
4.12.4	Enseignes prohibées	42
4.12.5	Localisation par rapport à une ligne de rue	42
4.13	Voies de circulation à proximité des lacs et des cours d'eau	42
4.14	Voies de circulation à proximité des talus.....	42
4.15	Utilisation de conteneur sur le territoire.....	43
4.15.1	Prohibition générale	43
4.15.2	Utilisation à des fins de bâtiment accessoire.....	43
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE...44	
5.1	Dispositions applicables à la zone résidentielle, commerciale et de service (mixte).....	44
5.1.1	Usages autorisés	44
5.1.2	Dimensions des constructions	44
5.1.2.1	Hauteur d'un bâtiment principal	44
5.1.2.2	Largeur minimale d'un bâtiment principal.....	44
5.1.2.3	Superficie minimale d'un bâtiment principal.....	45
5.1.3	Marges de recul	45
5.1.3.1	Marge avant.....	45
5.1.3.2	Marge latérale.....	45
5.1.3.3	Marge arrière	46
5.1.4	L'affichage	46
5.1.4.1	Hauteur et superficie des enseignes	46
5.1.4.2	Enseignes prohibées	46
5.2	Dispositions applicables aux zones résidentielles « R »	46
5.2.1	Usages autorisés	46
5.2.2	Dimensions des constructions	46
5.2.2.1	Hauteur des bâtiments principaux	46
5.2.2.2	Largeur minimale d'un bâtiment principal.....	47
5.2.2.3	Superficie minimale d'un bâtiment principal.....	47
5.2.3	Marges de recul	47
5.2.3.1	Marge avant.....	47
5.2.3.2	Marge latérale.....	47
5.2.3.3	Marge arrière	48
5.2.4	Le rapport plancher/terrain.....	48
5.2.5	L'affichage	48
5.2.5.1	Hauteur et superficie des enseignes	48
5.2.5.2	Enseignes prohibées	48
5.3	Dispositions applicables à la zone publique « P ».....	49
5.3.1	Usages autorisés	49
5.3.2	Marges de recul	49
5.3.2.1	Marge avant.....	49
5.3.2.2	Marge latérale.....	49
5.3.2.3	Marge arrière	49
5.4	Dispositions applicables à la zone commerciale et industrielle « Ci »	49
5.4.1	Usages autorisés	49
5.4.2	Marges de recul	50
5.4.2.1	Marge avant.....	50
5.4.2.2	Marge latérale.....	50
5.4.2.3	Marge arrière :	50
5.5	Dispositions applicables à la zone commerciale et résidentielle « Cr » ...	50
5.5.1	Usages autorisés	50

5.5.2	Dimensions des constructions	50
5.5.2.1	Hauteur des bâtiments	51
5.5.3	Marges de recul	51
5.5.3.1	Marge avant.....	51
5.5.3.2	Marges latérales.....	51
5.5.3.3	Marge arrière	51
5.5.4	L’affichage	51
5.5.4.1	Hauteur et superficie des enseignes	51
5.5.4.2	Enseignes prohibées	52
5.6	Dispositions applicables aux zones agro-forestières « AF »	52
5.6.1	Usages autorisés	52
5.6.2	Marges de recul	52
5.6.2.1	Marge avant.....	52
5.6.2.2	Marge latérale.....	52
5.6.2.3	Marge arrière	52
5.7	Dispositions applicables aux zones forestières « FA », « FB » et « FC »	53
5.7.1	Usages autorisés	53
5.7.2	Marges de recul	53
5.7.2.1	Marge avant.....	53
5.7.2.2	Marges arrière et latérale.....	53
5.8	Dispositions applicables aux zones de villégiature « VA », « VB » et « VC »	53
5.8.1	Usages autorisés	53
5.8.2	Dimensions des constructions	55
5.8.3	Marges de recul	55
5.8.3.1	Marge de recul avant, arrière et latérales	55
5.8.4	Le rapport plancher/terrain.....	56
5.8.5	L’abattage des arbres dans les marges avant, latérales et arrière	Erreur ! Signet non défini.
5.8.5.1	Permis d’abattage des arbres	56
5.8.5.2	Conditions d’émission du permis d’abattage	57
5.8.6	Travaux de drainage	58
5.8.7	L’affichage	58
5.8.7.1	Hauteur et superficie des enseignes	58
5.8.7.2	Enseignes prohibées	58
5.9	Dispositions applicables à la zone de conservation « C0 ».....	60
5.9.1	Usages autorisés	60
5.9.2	Marges de recul avant, latérales et arrière.....	61
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS CONCERNANT LES DROITS ACQUIS	63
6.1	Abandon, cessation ou interruption d’un usage dérogatoire	63
6.2	Remplacement d’un usage ou d’une construction dérogatoire.....	63
6.3	Agrandissement d’un bâtiment dérogatoire ou dont l’usage est dérogatoire	63
6.4	Déplacement d’une construction dérogatoire.....	64
6.5	Utilisation du sol dérogatoire	Erreur ! Signet non défini.
6.6	Utilisation du sol dérogatoire	64
CHAPITRE 7	LES DISPOSITIONS FINALES.....	65
7.1	Sanctions et recours	65

7.2 Remplacement des règlements antérieurs.....65
7.3 Entrée en vigueur65

1.1 But du règlement

Le présent règlement a pour objet de contribuer à un développement rationnel et harmonieux de la municipalité.

Sa mise en application permettra notamment ;

1. d'éviter de nombreux conflits de voisinage ;
2. d'assurer une certaine qualité au paysage naturel et bâti ;
3. de sauvegarder la santé et la sécurité des personnes et des biens.

En outre, le présent règlement constitue un moyen de mise en œuvre du plan d'urbanisme de la municipalité.

1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire assujetti à la juridiction de la municipalité de Mont-Carmel.

1.3 Personnes touchées et domaine d'application

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier. Tout lot ou partie de lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigé, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement.

Par ailleurs, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

1.4 Application du règlement

La responsabilité de l'application de ce règlement est confiée au fonctionnaire responsable des permis et des certificats.

1.5 Validité du présent règlement

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.6 **Amendement au règlement**

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté et le cas échéant, approuvé conformément aux dispositions des articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.7 **Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 LES DIPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation des textes

- a) Les titres contenus dans de règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit ; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- b) L'emploi du verbe au présent inclut le futur
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être question.
- d) L'emploi du mot « doit » réfère à une obligation absolue, tandis que le mot « peut » conserve un sens facultatif.
- e) Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique.

2.2 Interprétation des tableaux

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte des règlements, le texte prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en Système International (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides pour fins du présent règlement. Les mesures anglaises sont données à titre indicatif.

2.4 Interprétation des limites de zones

Sauf lorsqu'autrement spécifié, les limites de toutes les zones correspondent à la ligne médiane des rues, ruelles, chemins, chemin de fer, rivières et ruisseaux, avec les lignes de lots ou de propriété, les limites ou médianes d'emprise dans les cas d'infrastructures de transport d'énergie ou la limite de la zone agricole permanente.

Si une limite de zone correspond approximativement à une ligne de lot, elle sera réputée coïncider avec cette ligne de lot.

Si une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une rue ou d'une emprise, elle est réputée parallèle à cette ligne médiane de rue à la distance indiquée au plan de zonage.

Si une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite de zone est la ligne médiane de la rue effectivement cadastrée ou construite

2.5 **Interprétation de la réglementation concernant les usages**

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- dans une zone donnée, seuls sont autorisés les groupes et usages énumérés pour cette zone ainsi que les usages non énumérés mais attribuables à un usage énuméré ou de même nature ;
- l'autorisation d'un usage principal pour un terrain donné implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire pour ce même terrain et sans nécessité d'un permis additionnel à cet effet si tel usage complémentaire a fait concurremment l'objet du permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite sur le permis.

2.6 **Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leurs sont attribués dans le présent article.

Abattage d'arbre :

Coupe d'arbres ayant un diamètre égal ou supérieur à dix centimètre (10 cm) mesuré à une hauteur de centre trente centimètres (1,3 m) au-dessus du niveau du sol et ce, peu importe la fin pour laquelle est réalisée cette action (ex. foresterie, voirie, agriculture, toute construction).

Abri d'auto :

Partie du bâtiment principal composé d'un toit soutenu par des colonnes ou murs et servant à abriter des véhicules automobiles. Un abri d'auto doit être ouvert sur deux côtés ou plus.

Abri d'hiver :

Construction temporaire servant au remisage des véhicules automobiles durant l'hiver.

Accès à la propriété :

Voie de circulation automobile située entre une rue et un terrain auquel il donne accès Les termes entrée, rampe, allée d'accès sont inclus dans le terme accès à la propriété.

Affiche :

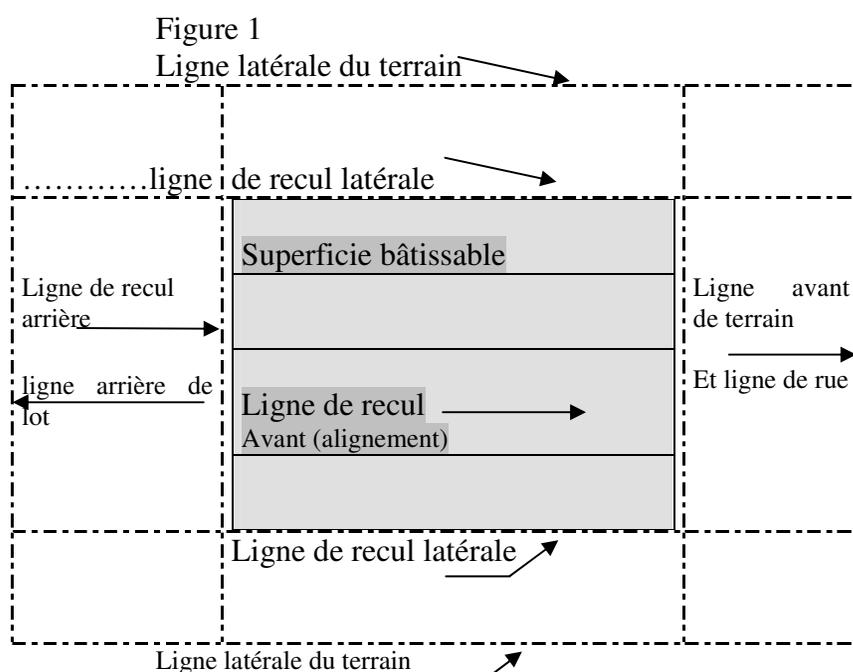
Toute représentation extérieure littéraire ou picturale, tout emblème et tout feu clignotant utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, attirer l'attention. L'affiche est une construction, une structure visible de l'extérieur. L'affiche est synonyme du mot « enseigne ».

Aire bâtissable :

Partie de la surface totale d'un emplacement, une fois soustraits les espaces prescrits pour les marges avant, arrière et latérales et autres prescriptions semblables.

Alignement ou ligne de recul avant :

Ligne parallèle à la ligne de rue, passant à travers la propriété privée et déterminant la limite avant extrême de tout bâtiment qui peut être construit sur un lot. L'alignement correspond à la limite intérieure de la marge (ligne) de recul avant. (voir figure 1).



Annexe :

Rallonge faisant corps avec le bâtiment principal et située sur le même terrain que ce dernier.

Antenne parabolique :

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision transmises par satellite :

Bâtiment :

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment complémentaire :

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal ou attenant à ce dernier situé sur le même emplacement et destiné à un usage complémentaire.

Bâtiment principal :

Bâtiment qui est le plus important par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faites.

Chalet :

Signifie une résidence utilisée pour une durée saisonnière.

Comité :

Il s'agit du comité consultatif d'urbanisme constitué ou pouvant être constitué par la municipalité en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Construction :

Assemblage de matériaux déposés ou reliés au sol servant d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, etc.

Conteneur :

Caisse de dimensions normalisées pour le stockage, le remisage, l'entreposage, la manutention, le transport de matières, de lots d'objets, de marchandises.

Coupe partielle de jardinage ou d'éclaircie :

Mode de coupe où l'on récolte un arbre particulier ici et là réparti uniformément sur le site de coupe pour créer un espace libre dans le but de favoriser la croissance des arbres résiduels adjacents. Ce mode implique la conservation de 50% des tiges en priorisant celles de plus de 10 cm de diamètre (mesurée à 1.3 mètre du sol) et en gardant un espace maximal de 2.5 mètres entre chaque tige conservée.

Couverture boisée :

Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

Cour :

Espace à ciel ouvert entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de lot sur un terrain occupé par un bâtiment principal. (voir figure 2).

Cour arrière :

Espace de terrain compris entre la ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement (voir figure 2).

Cour avant :

Espace de terrain compris entre la ligne avant et le mur avant d'un bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement (voir figure 2).

Cour latérale :

Espace de terrain compris entre la ligne latérale d'un lot et le mur latéral adjacent au bâtiment principal s'étendant sur toute la longueur de ce mur (voir figure 2).

Cours d'eau intermittent :

Cours d'eau dont le lit s'assèche périodiquement.

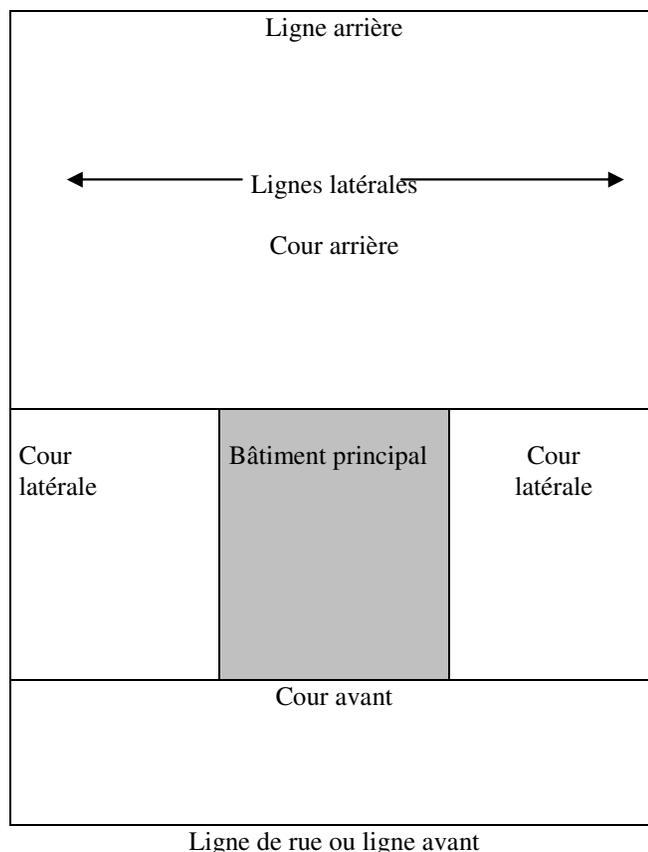
Dérogatoire : (bâtiment, lot, usage) :

Non conforme à la réglementation en vigueur, existant, en voie de construction ou d'occupation ou déjà autorisé par l'inspecteur lors de l'entrée en vigueur du règlement à l'exclusion d'un usage et /ou d'un bâtiment illégal.

Élevage :

Type d'activité agricole qui consiste à nourrir, soigner et entretenir des animaux et qui peut occasionner des inconvénients ou des nuisances telles que des mauvaises odeurs, du bruit ou des poussières.

Figure 2
Cours et lignes



Après l'implantation d'un bâtiment principal

Façade :

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou privée ou faisant face à une ligne de lot.

Façade avant :

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou privée.

Fonctionnaire désigné :

Désigne l'inspecteur des bâtiments de la municipalité. Officier désigné pour administrer et faire appliquer le présent règlement, en conformité avec les dispositions de l'article 236 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Fondation :

Ensemble des travaux nécessaires pour asseoir solidement un ouvrage ou une construction et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

Garage privé :

Bâtiment secondaire servant au remisage des véhicules de promenade des occupants du bâtiment principal.

Hauteur d'un bâtiment en mètres :

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade avant du bâtiment et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers,

puits d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

Hauteur d'une enseigne :

Distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

Installation septique :

Ensemble des dispositifs servant à épurer les eaux usées pour les constructions non desservies par un réseau d'égout municipal. Comprend la fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme au « règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ».

Lacs et cours d'eaux désignés :

Pour les fins du présent règlement les rivières des Pointes, tête de la rivière Chaude, du Loup, Saint-Denis, Kamouraska (aux Perles), de la Bouteillerie et Chaude, le ruisseau Creux ainsi que les lacs de l'Est, de la Grosse Truite, Perdu, des Plourde (Cinq milles), Didier, Chaudière, des Marais, Saint-Pierre et Davidson constituent les lacs et les cours d'eau désignés.

Largeur d'un lot ou d'un terrain :

Distance comprise entre deux lignes latérales mesurée sur une ligne correspondant à l'alignement.

Ligne arrière de lot :

Ligne séparant un lot d'un autre lot ou d'un terrain, sans être une ligne avant ou une ligne latérale (voir figure 2).

Ligne avant de lot (ligne de rue) :

Ligne de séparation d'un terrain commune à un lot et à une rue publique (voir figure 2).

Ligne latérale de lot :

Ligne séparant un lot ou un terrain d'un autre et qui est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue (voir figure 2).

Local communautaire :

Local ou partie de bâtiment servant à des réunions ou à des activités à caractère culturel, social ou récréatif.

Lot :

Terrain désigné sur un plan de cadastre et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil.

Lot d'angle (ou emplacement d'angle) :

Lot ou emplacement d'angle situé à l'intersection interne de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135°.

Lot desservi :

Lot en bordure duquel des systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées dont la mise en place a été faite conformément aux critères du ministère de l'Environnement et dont l'exploitation a fait l'objet de permis délivrés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement sont déjà installés ou dont les règlements décrétant leur installation sont en vigueur.

Lot intérieur :

Tout autre lot qu'un lot d'angle.

Lot partiellement desservi :

Lot en bordure duquel un système d'approvisionnement en eau potable ou d'évacuation des eaux usées dont la mise en place a été faite conformément aux critères du ministère de l'Environnement et dont l'exploitation a fait l'objet d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, est déjà installé ou dont le règlement décrétant l'installation est en vigueur.

Maison mobile :

Unité d'habitation conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine et conforme à une norme nationalement reconnue de maison mobile (ACNOR-Z240), en vue de son utilisation comme habitation principale. Elle a été conçue pour être transportée sur son propre train à un endroit préparé en conséquence. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimum de 3 mètres et une longueur minimale de 15 mètres. Le rapport largeur/longueur de la maison doit être inférieur ou égal à 33%. Toute construction de ce type de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte. Les maisons de type modulaire ou unimodulaire répondant au rapport largeur/longueur précédent sont considérées dans le présent règlement comme étant des maisons mobiles.

Marge de recul :

Distance minimale obligatoire devant séparer une façade ou un mur de la ligne de rue ou d'une ligne de propriété cadastrée ou non. La marge de recul d'un bâtiment est la mesure de la profondeur minimale de la cour avant, latérale ou arrière. Elle correspond à la distance séparant l'aire bâtitissable et la ligne de rue ou de propriété. (voir figure 3)

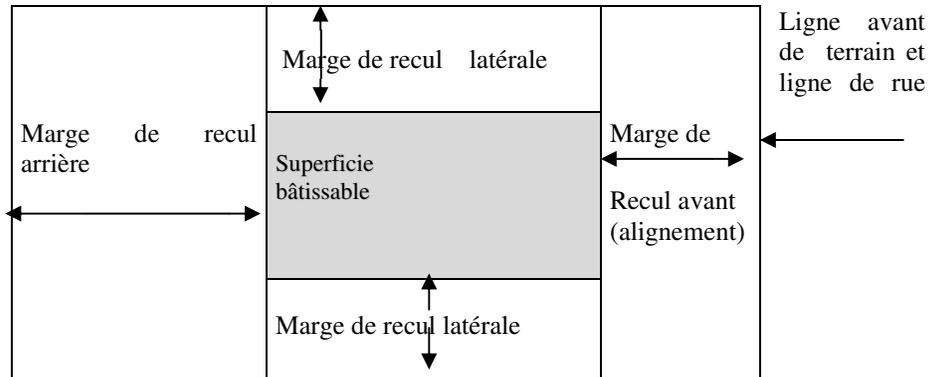
Opération cadastrale :

Une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du code civil.

Panneau-réclame :

Enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un organisme, un produit, un service ou un divertissement exploité, opéré, offert ou vendu sur un autre emplacement ou terrain que celui où elle est placée.

Figure 3



Parc de maisons mobiles :

Terrain réservé aux maisons mobiles subdivisé en lots ou parcelles de terrain et aménagé de façon à permettre l’implantation d’une maison mobile par lot.

Profondeur d’un lot ou d’un terrain :

Distance moyenne mesurée entre la ligne avant d’un terrain et la ligne arrière de ce même terrain.

Rapport plancher/terrain :

Proportion entre la superficie de plancher d’un bâtiment et la surface de l’emplacement (terrain) qu’il occupe.

Roulotte :

Véhicule pouvant être immatriculé, monté sur roues, utilisé de façon saisonnière (moins de 180 jours) ou destiné à l’être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçu de façon telle qu’il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction. Sont considérés comme roulottes, les autocaravanes, les tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs du même genre.

Rue collectrice

Rue publique appartenant au réseau « secondaire », dont la fonction principale est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues de desserte en reliant celles-ci aux rues principales, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d’emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

Rue locale (ou de desserte) :

Rue publique appartenant au réseau « tertiaire », dont la fonction principale est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d’emprise en un tracé discontinu visant à y limiter la vitesse et le volume de circulation automobile.

Rue privée :

Toute voie, toute rue n'ayant pas été cédée à la municipalité mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique :

Voie publique appartenant à une corporation municipale ou à un gouvernement supérieur.

Usage :

Fin pour laquelle un terrain, un bâtiment, une construction est occupé ou destiné.

Usage complémentaire ou secondaire :

Usage découlant de l'usage principal, qui en constitue le prolongement normal et logique et qui sert à compléter, rendre plus agréable ou utile l'usage principal, ou à l'améliorer. Signifie tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires tels les cabanons, remises.

Usage principal :

Fin première pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction est destiné ou occupé. Il s'agit de l'usage dominant d'un terrain ou d'un bâtiment.

Zone :

Signifie une étendue de terrain définie ou délimitée par règlement où le bâtiment, son usage et celui des terrains sont réglementés.

CHAPITRE 3

DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

3.1 Zones et plan de zonage

Pour des fins de réglementation des usages et des constructions, le territoire de la municipalité est divisé en zones de différents types, suivant les fonctions dominantes mentionnées et délimitées sur le plan de zonage annexé au règlement.

Les types de zones et leurs classes respectives sont identifiées par des lettres d'appellation comme suit :

<u>Types de zones</u>	<u>Appellation</u>
Zone résidentielle, commerciale et de services (Mixte)	Mi
Zone résidentielle	R
Zone publique	P
Zone commerciale et industrielle	Ci
Zone commerciale et résidentielle	Cr
Zone agro-forestière	AF
Zone forestière	FA, FB, FC
Zone récréative et de villégiature	VA, VB
Zone de conservation	Co
Zone de villégiature commerciale	VC

Le plan de zonage annexé, composé de deux (2) feuillets aux échelles du 1 :20 000 et du 1 :2 500 et authentifié par la signature du maire et du secrétaire-trésorier, fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

3.2 Répartition du territoire en secteurs de votation

Pour les fins de votation, les zones sont subdivisées en secteurs par un chiffre placé à la suite des lettres d'appellation de zones délimitées au plan de zonage.

3.3 Classification des constructions et des usages

Pour les besoins de ce règlement, les usages sont classifiés et /ou groupés selon la compatibilité de leurs caractéristiques et la sécurité et la salubrité des personnes, des biens et de l'environnement.

Ces groupes sont les suivants :

Groupe habitation :

- le groupe habitation I
- le groupe habitation II
- le groupe habitation III
- le groupe habitation IV

Groupe commerce et service

- le groupe commerce et service I
- le groupe commerce et service II
- le groupe commerce et service III

Groupe public et institutionnel :

- le groupe public et institutionnel I
- le groupe public et institutionnel II
- le groupe public et institutionnel III

Groupe industrie :

- le groupe industrie I
- le groupe industrie II

Groupe villégiature et récréation:

- le groupe villégiature I
- le groupe villégiature II

Groupe loisir commercial

- le groupe loisir commercial I

Groupe agriculture :

- le groupe agriculture I
- le groupe agriculture II

Groupe conservation :

- le groupe conservation I
- le groupe conservation II

Groupe foresterie :

- le groupe foresterie I

3.3.1 Les groupes d'habitation

3.3.1.1 Groupe habitation I

Sont de ce groupe :

- les habitations unifamiliales isolées de 1 étage, de 1 ½ étage, de 2 étages et de 2 ½ étages.

3.3.1.2 Groupe habitation II

Sont de ce groupe :

- les habitations unifamiliales jumelées de 1 étage, de 1 ½ étage, de 2 étages et de 2 ½ étages

3.3.1.3 Groupe habitation III

Sont de ce groupe :

- les habitations unifamiliales triplées ;
- les habitations unifamiliales en rangée ;
- les bifamiliales isolées, jumelées ou en rangée ;

- les habitations trifamiliales isolées, jumelées ou en rangée ;
- les habitations multifamiliales ;
- les habitations collectives.

3.3.1.4 Groupe habitation IV

Sont de ce groupe les maisons mobiles.

3.3.2 Les groupes de commerce et service

3.3.2.1 Groupe commerce et service I

Sont de ce groupe les usages de vente au détail et /ou de services qui ont un rayon de desserte limité et qui possèdent les caractéristiques suivantes :

1. aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur.
2. l'usage ou l'activité ne cause aucun inconfort pour le voisinage et notamment, ne génère aucune augmentation significative de l'achalandage sur la rue où il est situé ;
3. l'usage ou l'activité peut être intégré à un bâtiment résidentiel.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, mais assujettis aux caractéristiques précédentes, les usages, activités, occupations et métiers suivants :

- profession régie par le Code des professions du Québec (telle que dentiste, médecin, notaire, courtier, etc.) d'une superficie maximale de deux cent (200) mètres carrés par bâtiment ;
- salon de coiffure, de barbier, salon de beauté, salon de santé ;
- activités artisanales telles que fabrication ou réparation par des procédés non industriels d'objets d'art, de décoration, de denrées alimentaires, de vêtements et d'articles non motorisés ;
- vente par catalogue (sans entrepôt)
- etc.

3.3.2.2 Groupe commerce et service II

Sont de ce groupe les usages de vente au détail et /ou de services qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur;
- l'usage ou l'activité ne cause ni fumée, ni poussière, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne de bruit de la rue aux limites du terrain;

Sont de ce groupe les établissements, commerces, magasins de détails, occupations et métiers suivants :

- alimentation (épicerie, boucherie, fromagerie, pâtisserie, poissonnerie et autres spécialités semblables);
- artisan ou artiste, jusqu'à concurrence de deux cent (200) mètres carrés par bâtiment;
- institutions financières;
- buanderie, blanchissage, repassage, nettoyeur, teinturerie;
- immeuble à bureau;
- clubs vidéo, tabagie, dépanneur;
- fleuriste (à l'exclusion des pépiniéristes);
- garderie d'enfants;
- pharmacies, cliniques médicales, dentaires ou vétérinaires;
- restaurant et café-terrasse;
- mercerie, bijouterie, librairie, vente de chaussures;
- poste de taxi;
- vente de petits animaux (incluant nourriture et accessoires);
- vente et service d'appareils électriques;
- articles de sports;
- auberge, hôtel, motels;
- boissons alcooliques (débit, tavernes, brasseries, salon-bar, vente);
- atelier de décoration intérieure;
- centrale téléphonique;
- centre culturel;
- clubs sociaux et locaux d'association;
- édifice commercial regroupant services, bureaux etc.;
- fourrures (confection et vente);
- magasin de meubles, magasin à rayons;
- galerie d'art, salle d'exposition;
- laboratoire médical (non industriel);
- salon funéraire;
- station-service;
- serrurier;
- reproduction de plans;
- quincaillerie (sans entreposage);
- toute autre activité ou usage commercial ou de service répondant aux caractéristiques de ce groupe et non énumérées dans les groupes I, et III.

3.3.2.3 Groupe de commerce et service III

Sont de ce groupe les usages de vente au détail, de gros et/ou de services qui possèdent au moins une des caractéristiques suivantes :

- leur rayon d'action s'étend sur l'ensemble de la municipalité ou plus :
- présence d'entreposage à l'extérieur et /ou à l'intérieur des bâtiments;
- présence occasionnelle de bruits, de vibrations, de chaleur ou d'odeurs.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les usages ou services suivants:

- atelier de mécanique, de débosselage, de peinture, etc.;

- automobiles et camionnettes (location, vente, entretien pièces);
- commerce de gros;
- encanteur;
- garage de stationnement de plus de 1500 mètres carrés;
- édition et impression de journaux;
- machineries aratoires (location, vente, entretien);
- machineries lourdes (location, vente, entretien);
- matériaux de construction (vente);
- quincaillerie;
- commerce de bois ouvré;
- pépiniériste.

3.3.3 Les groupes de service public et institutionnel

3.3.3.1 Groupe public I

Sont de ce groupe les usages mentionnés ci-après :

- anneau de glace pour patinage libre ;
- équipement d'utilité publique occupant moins de 30 mètres carrés ;
- les espaces verts, les parcs linéaires, les sentiers piétonniers ou cyclables ;
- les terrains de jeux d'enfants ;
- les cimetières .

3.3.3.2 Groupe public II

Sont de ce groupe tous les usages publics ou institutionnels impliquant comme principale activité le culte, la récréation, l'éducation, la santé publique et l'administration gouvernementale et qui ne font ni partie du groupe public I, ni partie du groupe public III, à moins qu'ils ne soient explicitement nommés.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- édifice municipal ;
- bibliothèque ;
- église ou autre édifice de culte ;
- centre de loisirs ;
- centre local de services communautaires (CLSC) ;
- école et autres services d'enseignement ;
- terrain de jeux et parcs ;
- habitation collective, maison de repos, de retraite ;
- service de garderie ;
- centre communautaire ;
- centre hospitalier ;
- aréna ;
- centre d'accueil ;
- cimetière, funérarium ;
- institutions religieuses ;
- service et équipement gouvernementaux ;
- stationnement.

3.3.3.3 Groupe public III

Sont de ce groupe les usages suivants et ceux qui leur sont apparentés :

- dépôt à neige ;
- station d'épuration d'eaux usées ;
- usine de filtration ;
- site d'enfouissement sanitaire ou en tranchée ;
- site de disposition et /ou de traitement des boues de fosses septiques ;
- site de disposition de matériaux secs.

3.3.4 Les groupes d'industrie

3.3.4.1 Les groupe d'industrie I

Sont de ce groupe les entreprises manufacturières artisanales occupant un local dont la superficie est et demeurera toujours inférieure à deux cent (200) mètres carrés et employant moins de cinq (5) personnes. Ces entreprises ne sont cause de manière soutenue ou intermittente d'aucun bruit, d'aucune fumée, d'aucune poussière, d'aucune odeur, d'aucun gaz, d'aucune chaleur, d'aucun éclat de lumière, d'aucune vibration et n'occasionnant dans le voisinage immédiat aucune autre incommodité de quelque nature que ce soit. Les entreprises de ce groupe ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie et aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- les laboratoires de recherche ;
- les ateliers de photocomposition, d'impression ;
- service d'entretien de bâtiment, de nettoyage ;
- etc.

3.3.4.2 Groupe d'industrie II

Sont de ce groupe les entreprises de tout genre ne répondant pas aux caractéristiques des entreprises du groupe I et ne pouvant leur être apparentées, y incluant les entreprises suivantes :

- garages de camions ;
- dépôts d'entreprise de camionnage ;
- entreposages divers extérieurs ou non ;
(gravier, sable, bois, etc.)
- réchappage de pneus ;
- location, entretien et réparation de moteurs ;
- automobiles usagées (démontage, récupération de pièces) ;
- cours à bois, scierie, rabotage ;
- usine de meubles ;
- garage ou atelier de débosselage, de peinture, de mécanique ;
- serres commerciales et pépiniéristes ;
- etc.

3.3.5 Les groupes de villégiature

3.3.5.1 Groupe villégiature I

Sont de ce groupe les usages essentiellement reliés au plein air et à la villégiature et qui n'offrent pas d'inconvénient pour le voisinage.

Sont de ce groupe :

- les chalets ;
- L'usage « local communautaire » ;
- toute installation, ouvrage ou construction directement relié à des fins éducatives ;
- les sentiers pédestres, de motoneige, de véhicules tout terrain, de ski de fond.

3.3.5.2 Groupe villégiature II

Sont de ce groupe les usages essentiellement reliés au plein air et à la villégiature et qui offrent des inconvénients pour le voisinage.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- les campings ;
- les colonies de vacances ;
- les hôtels, motels, auberges (avec ou sans terrasses) ;
- les chalets ;
- les habitations collectives ;
- les maisons de chambres ;
- les restaurants ;
- les centres d'art ;
- les locaux de vente d'artisanat ;
- les boutiques spécialisées ;
- les marinas ;
- les dépanneurs d'une superficie de plancher n'excédant pas 32.5 mètres carrés (350 pi. ca.).

3.3.6 Le groupe de loisir commercial

3.3.6.1 Groupe de loisir commercial I

Sont de ce groupe les usages énumérés ci-dessous et ceux qui leur sont apparentés :

- cinéma de plein-air ;
- terrain d'exposition ;
- cirque ;
- école d'équitation ;
- piste de courses (chevaux ou automobiles) ;
- golf.

3.3.7 Les groupes agriculture

3.3.7.1 Groupe agriculture I

Sont de ce groupe les usages apparentés à l'agriculture en général à l'exception des usages destinés à l'élevage ou à la reproduction commerciale de volailles, porcs ou de truies, et de veaux de lait.

Sont entre autres de ce groupe :

- Les bâtiments de ferme ;
- Les camps d'exploitation forestière ;
- Les habitations reliées à une ferme en exploitation ;
- Les pépinières et serres commerciales ;
- L'exploitation de carrière, de gravière ou de sablière ;
- Les entreprises de vente, de location ou d'entretien de machinerie aratoire .

3.3.7.2 Groupe agriculture II

Sont de ce groupe les usages faisant partie du groupe agriculture I et ceux destinés à l'élevage ou à la reproduction commerciale de volailles, de porcs ou de truies, et de veaux de lait.

3.3.8 Le groupe de conservation

3.3.8.1 Groupe de conservation I

Sont de ce groupe, les activités, ouvrages et usages suivants :

- l'acériculture et les constructions nécessaires à cette activité ;
- abri, plate-forme, kiosque et autres constructions ou ouvrages connexes reliés à l'observation et à l'interprétation de la faune ou du milieu naturel ;
- l'abattage des arbres (en conformité avec le Guide des modalités d'intervention en milieu forestier du ministère de l'Énergie et des Ressources et l'entente entre le ministère de l'Énergie et des Ressources et la MRC de Kamouraska)⁰ ;
- toute installation, ouvrage ou construction directement reliée à des fins éducatives ;
- toute installation, ouvrage ou construction public relié à la pratique d'activités de plein-air non motorisées (ski de fond, sentiers pédestres..).

3.3.8.2 Groupe de conservation II

Sont de ce groupe, les activités, ouvrages et usage suivants :

- abri, plate-forme, kiosque et autres construction ou ouvrages connexes reliés à l'observation et à l'interprétation de la faune ou du milieu naturel;
- toute installation, ouvrage ou construction directement reliée à des fins éducatives;
- toute installation, ouvrage ou construction public relié à la pratique d'activités de plein air non motorisée (ski de fond, sentiers pédestres, etc.);
- les accès et débarcadères publics ou communautaires.

3.3.9 Le groupe foresterie

3.3.9.1 Groupe foresterie I

Sont de ce groupe, les usages et les différents ouvrages reliés à l'utilisation et à l'exploitation des diverses ressources de la forêt.

Sont entre autres de ce groupe :

- les usines de sciage ;
- les camps, campements et abris de travailleurs forestiers ;
- les chalets, camps de chasse, de pêche ;
- les clubs de ski de fond, de motoneige ;
- les centres de plein-air ;
- etc.

CHAPITRE 4 LES DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

4.1 Installation d'un bâtiment principal ou accessoire

4.1.1 Bâtiment principal et emplacement

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un emplacement. Aucun bâtiment principal ne peut être situé sur une partie d'un emplacement où existe déjà un bâtiment principal et aucun bâtiment accessoire ne peut être converti en bâtiment principal s'il existe un bâtiment principal sur l'emplacement ou, s'il ne peut respecter les dispositions du présent règlement. Aux fins du présent article, la résidence d'un agriculteur est réputée être un bâtiment accessoire ou complémentaire.

4.1.2 Bâtiments accessoires et annexes

Sauf dans les zones agro-forestières « AF » et forestières « FA », « FB » délimitées au plan de zonage, la hauteur d'un bâtiment accessoire ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal.

Aucun bâtiment accessoire ne faisant pas corps avec un bâtiment principal ne doit se situer à moins de deux (2) mètres d'une fenêtre ou d'une porte d'un bâtiment principal.

Sauf dans les zones agro-forestières « AF » et forestières « FA », « FB » délimitées au plan de zonage, les bâtiments accessoires ou annexes ne peuvent servir à des fins d'élevage.

Lorsqu'un garage est adossé à une habitation, un espace d'un (1) mètre doit être laissé libre entre celui-ci et la limite de l'emplacement mesuré depuis la projection du toit. Les abris d'autos doivent être implantés à au moins cinquante (50,0) centimètres des lignes latérales ou arrière, calculée à partir de la surface extérieure des colonnes. L'abri d'auto doit s'élever sur l'emplacement sur lequel il est situé.

4.1.3 Distance minimale par rapport à une ligne de transport d'énergie

Aucun bâtiment principal, accessoire ou complémentaire n'est permis dans l'emprise d'une ligne de transport d'énergie (électricité), sauf les bâtiments reliés à l'agriculture, la récréation et le stationnement de véhicules, à la condition que les propriétaires de l'emprise concernée y consentent par écrit. Cette disposition vaut pour une ligne de 44 kv et plus. Cependant, l'installation d'une piscine est strictement interdite sous toute ligne de transport d'énergie électrique, peu importe son voltage.

4.2 Marge de recul et cours

4.2.1 Marge de recul avant

La profondeur de la marge de recul avant est établie spécifiquement par zone. Toutefois, dans les zones déjà construites, l'établissement de la marge avant sera déterminé comme suit :

- Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un emplacement vacant situé entre deux (2) bâtiments principaux existants dont la marge avant est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge avant minimale peut être la moyenne des marges avant des bâtiments implantés sur les emplacements adjacents. En aucun temps cependant, la marge avant ne doit être inférieure à trois (3) mètres.

L'alinéa précédent est inapplicable aux zones agro-forestière « AF », forestières « FA », « FB », de villégiature « VA », « VB », « VC » et de conservation « Co » identifiées au plan de zonage.

Sur un emplacement d'angle la marge avant doit être appliquée en front de chacune des rues concernées.

4.2.2 Usages autorisés dans les cours

4.2.2.1 Cours avant

Dans la cour avant, seuls sont permis les usages suivants :

- les trottoirs, plantations, allées et autres aménagements paysagers, de même que les clôtures, haies et murets, conformément aux dispositions du présent règlement.
- les galeries, balcons, porches, auvents, vérandas, avant-toits, fenêtres en baie, marquises et escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée seulement, pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas deux mètres (2m) et que soient respectés une distance minimale de deux mètres (2m) entre ces dits usages et la limite avant et latéral de l'emplacement. Ces dits usages pourront empiéter jusqu'à quatre mètres (4m) dans la cour avant s'ils respectent une distance minimale de quatre mètres (4m) de la limite avant ;
- les constructions souterraines pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des bâtiments adjacents ;
- les aires de stationnement et les enseignes conformément au présent règlement ;
- les cheminées d'au plus deux mètres (2, 0 m) de largeur faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60,0 cm);
- les bâtiments de ferme et l'agrandissement de bâtiments de ferme existants pourvu que telle construction empiète sur moins de 50% de cette cour ;
- les garages temporaires (abri d'auto d'hiver) qui seront autorisés seulement du 1^{er} novembre d'une année au 30 avril de l'année suivante ;
- un garage privé permanent (abri d'auto) peut être construit en respectant la marge de recul si la profondeur de la cour avant est supérieure à la marge prescrite.

Dans les zones de type « VA », « VB », « VC » et « Co » seulement, les remises et les cabanons sont autorisés en respectant la marge de recul si la profondeur de la cour avant est supérieure à la marge prescrite.

Les usages suivants y sont toutefois formellement interdits, soit :

- les réservoirs, les bonbonnes et les citernes ;
- les cordes à linge et leurs points d'attache ;
- les foyers extérieurs ;
- les piscines.

4.2.2.2 Cours latérales et arrière

Dans les cours latérales et arrière, seuls les usages suivants sont permis :

- les trottoirs, plantations, allées ou autres aménagements paysagers ; les clôtures, haies, muret conformément au présent règlement ;
- les galeries, balcons, perrons, auvents, avant-toits, marquises et escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux mètres (2,0 m) des limites de l'emplacement ;
- les cheminées ou foyers intérieurs intégrés au bâtiment à une distance minimale de soixante-quinze (75,0 cm) de la ligne latérale de l'emplacement ;
- les vérandas à une distance minimale de deux (2,0 m) des limites de l'emplacement ;
- les aires de stationnement et les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement ;
- les constructions souterraines, pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des bâtiments adjacents ;
- les piscines conformément aux dispositions du règlement de construction ;
- les garages privés temporaires ou permanents conformément aux dispositions du présent règlement ;
- les foyers extérieurs à au moins deux mètres (2,0 m) d'une ligne latérale ou arrière et cinq mètres (5,0 m) d'un bâtiment ;
- les cordes à linge et leur point d'attache ;
- les remises et les cabanons.

Les usages suivants sont formellement interdits dans les cours latérales :

- les réservoirs, les bonbonnes et les citernes non complètement emmurés.

4.2.3 Triangle de visibilité sur emplacement d'angle

Sur un emplacement d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que soixante (60) centimètres du niveau (pris au centre) de la rue, devra être respecté. Ce triangle mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rues ou de leur prolongement doit avoir un minimum de six (6) mètres de côté à l'intersection des lignes de rues.

4.2.4 Aménagement extérieur et entretien des emplacements vacants

Dans toutes les zones, les espaces libres devront être terrassés ou gazonnés au plus tard 36 mois après l'occupation effective du bâtiment.

Sauf dans les zones agro-forestière « AF » et forestière « FA », « FB » définies au plan de zonage, les emplacements vacants doivent être entretenus régulièrement afin d'en assurer la propreté, notamment par le débroussaillage et la coupe régulière des herbes. A défaut par le propriétaire d'un tel emplacement, de respecter une telle disposition, après le lui avoir signifié par écrit, le fonctionnaire désigné pourra faire procéder à un tel entretien aux frais dudit propriétaire.

4.3 Clôtures, haies, murs et murets

4.3.1 Matériaux prohibés

Pour la construction ou l'installation de clôture, de murs ou de murets, l'emploi de chaînes, d'assemblage de tuyaux, de panneaux de bois, de fibre de verre ou de matériaux non ornementaux, de broche carrelée ou barbelée est interdit, sauf dans les deux (2) derniers cas pour les usages agricoles. De plus, les clôtures non ajourées sont interdites dans la marge de recul avant.

L'emploi de matériaux de construction usagés, de pneus ou de réservoir d'acier ou autre matériau similaire est prohibé pour le parement extérieur d'un mur de soutènement ou d'un muret.

Sauf pour celles qui seront constituées de perches de cèdre, les clôtures devront être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies, murs et murets devront être entretenus ou maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide de produits appropriés (peinture, teinture, etc..).

4.3.2 Normes d'implantation et hauteur

Aucun mur de soutènement ne peut être édifié à une distance moindre que 50 centimètres (20 po) de l'emprise de toute voie de circulation et à moins de 150 centimètres (59 po) d'une borne-fontaine.

Dans les cours latérales ou arrière, les clôtures, haies, murs et murets ne doivent pas dépasser deux (2) mètres de hauteur, sauf dans la zone agro-forestières « AF », forestière « FA », « FB » et de villégiature « VA », « VB » définies au plan de zonage.

Dans la cour avant, sous réserve de l'article 4.2.3 du présent règlement, les clôtures, haies, murs et murets ne doivent excéder un mètre de hauteur. De plus, ils ne peuvent être installés à une distance inférieure à cinquante centimètres (50cm) de la ligne avant.

Pour ces motifs liés à la sécurité publique, le fonctionnaire désigné pourra obliger, s'il le juge nécessaire, tout propriétaire ou entrepreneur à ériger une clôture pour interdire l'accès à quelques chantier, construction ou entreposage présentant un danger pour la sécurité de la population. Malgré l'alinéa 2 du présent article et malgré l'article 4.3.1 du règlement, de telles clôtures pourront être fabriquées de broche carrelée (mailles chaînées) et pourront atteindre une hauteur de 2.5 mètres (8 pieds).

4.4 Plantations et arbres prohibés

La plantation de tout arbre ou arbuste est prohibé à moins de deux (2) mètres d'une servitude municipale d'égout. De plus, les peupliers (« populus ») et les saules (« salix ») sont prohibés partout à moins de 5 mètres de toute ligne de lot latérale, arrière ou avant, sauf dans les zones agro-forestière « AF », forestière « FA », « FB » et de villégiature « VA », « VB » définies au plan de zonage.

4.5 Les accès à la propriété

4.5.1 Distance d'une intersection

Sauf si autrement spécifié dans ce règlement, l'accès à la propriété ne peut être localisé à moins de dix (10) mètres d'une intersection de deux (2) rues.

4.5.2 Distance de la limite latérale de terrain

L'accès à la propriété ne peut être localisé à moins de cinquante centimètres (50cm) de la limite latérale de terrain, sauf pour une entrée commune à deux (2) terrains.

4.6 Prescriptions d'ordre environnemental

4.6.1 Les secteurs de contraintes

4.6.1.1 Site de dépotoir désaffecté

Toute modification d'usage ou toute construction est prohibée sur le site du dépotoir désaffecté identifié au plan de zonage.

Cette interdiction sera levée si un avis du ministère de l'Environnement atteste que l'usage ou la construction projetée peut se réaliser sans porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique.

4.6.1.2 Zone marécageuse

Toute construction et tout ouvrage incluant tout travaux de remblai, de déblai, de creusage ou de drainage, est interdit dans une zone marécageuse identifiée au plan de zonage.

4.6.2 Protection des rives et du littoral des cours d'eau et /ou des lacs

4.6.2.1 Le milieu urbain et de villégiature

Définitions

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive a 10 mètres de profondeur :

- lorsque la pente est inférieure à 30% ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a 15 mètres de profondeur :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La ligne naturelle des hautes eaux se situe, selon le cas :

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;
- à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lacs et /ou cours d'eau assujettis :

Tous les lacs et /ou cours d'eau des milieux urbains et de villégiature ainsi que tous les lacs et /ou cours d'eau des milieux forestiers et agricoles qui sont consacrés à la villégiature, ainsi que les sections de rives qui, en milieu agricole bordent les terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

a) Dispositions applicables à la rive

Règle générale, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la végétation naturelle devra être conservée. Toutefois, une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau pourra être aménagée.

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, la végétation naturelle devra être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de cinq (5) mètres pourra être aménagée en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux devront se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, mais dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle

b) Dispositions applicables au littoral

Sur le littoral, l'objectif primordial est de respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux; si des aménagements deviennent nécessaires, ils devront être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits. Seuls les quais,

abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes, seront permis.

c) Ouvrages pour fins municipales, industrielles et publiques

Sur le littoral ou la rive, les ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public seront permis s'ils ont été autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement.

d) Réfection ou redressement d'une route existante

Les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux, seront autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

e) Cas d'exception

Font exception à la règle générale, les travaux et ouvrages suivants préalablement autorisés par la municipalité lorsque celle-ci considère que les travaux mentionnés sont conçus de façon à ne pas créer de foyers d'érosion et à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre :

- tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale s des rives);
- toute modification ou réparation d'ouvrages existants;
- tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

4.6.2.2 Le milieu agricole

Le milieu et cours d'eau visée :

Le milieu agricole réfère au territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole, à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable. Les cours d'eau visés à l'intérieur de ce milieu sont les rivières Kamouraska (aux Perles), Saint-Denis ainsi que le ruisseau Creux.

NORMES APPLICABLES

En milieu agricole, la rive est une bande de terre qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir :

- du haut du talus, si la distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et le bas du talus est inférieure à trois (3) mètres;
- de la ligne naturelle des hautes eaux s'il y a absence de talus ou que le bas du talus se trouve à une distance supérieure à trois (3) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

En milieu agricole cultivé, la bande riveraine a une profondeur de 3 mètres, le long de la rivière Kamouraska (aux Perles), alors qu'elle est de 2 mètres le long du ruisseau Creux.

Pour les boisés privés en milieu agricole, la rive est une bande de terre de 10 mètres de profondeur qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du haut du talus ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne naturelle des eaux.

a) En milieu agricole, sur la bande riveraine, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux suivants qui doivent être accompagnés de mesure de renaturalisation :

- les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
- les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation ou toute autre technique de stabilisation des talus;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas à nu le sol;
- l'installation de clôtures sur le haut du talus;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- les travaux, tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
- l'aménagement des traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes électriques, etc.);
- l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;
- les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- l'entretien et la réparation des ouvrages existants;
- la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
- l'enlèvement des débris, d'obstacles et d'ouvrages;
- les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement (MAPAQ, MENVIQ, MLCP, etc.), conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;

- toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.
- b) Pour les boisés privés en milieu agricole, la bande de protection riveraine est de 10 mètres à l'intérieur de laquelle la récolte permise est de 50% des tiges de 10 centimètres et plus.
- Sur cette bande, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux énumérés en « a » pour le milieu agricole, lesquels doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation.
- c) En milieu agricole incluant les forêts privées dans une bande de 15 mètres mesurée sur le haut du talus, les ouvrages suivants sont interdits :

- toute construction ou agrandissement de bâtiment y compris une plate-forme sauf toute construction ou agrandissement de production animale et les lieux d'entreposage de fumier qui demeurent assujettis au Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale;
- toute installation destinée à traiter les eaux usées ;
- toute nouvelle voie de circulation publique ou privée sauf pour accès à une traverse de cours d'eau, les chemins de ferme et forestier, et sauf les travaux d'amélioration et de reconstruction de routes, y compris les ouvrages connexes dans la mesure où ces travaux ne débordent pas l'emprise routière existante ; cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

4.6.2.3 Le milieu forestier

Lacs et cours d'eau visés

Tous les lacs, tous les cours d'eau à débit permanent ainsi que les cours d'eau à débit intermittent identifiables des milieux forestiers privés ou publics, non compris dans les zones agricoles.

En milieu forestier privé, les cours d'eau à débit intermittents identifiables sont les cours d'eau naturels apparaissant sur les cartes de cadastre au 1 :20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources.

NORMES APPLICABLES

En milieu forestier privé, non compris dans la zone agricole, la bande protégée est de 10 mètres mesurée à partir du haut du talus

En l'absence de talus, la bande de 10 mètres se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux telle que définie pour le milieu urbain et de villégiature.

Dans cette bande, exception faite du talus qui devra être protégé dans sa totalité, l'abattage de la matière ligneuse est permis jusqu'à concurrence de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50%. Tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu dans cette bande sont interdits à l'exception des travaux et ouvrages énumérés dans la section « Milieu agricole », lesquels doivent être accompagnés de mesures de naturalisation. Des normes supplémentaires peuvent être exigées toutefois par le biais des plans de gestion, lorsque les producteurs forestiers reçoivent une aide financière du ministère de l'Énergie et des Ressources.

De plus, dans une bande de protection de 15 mètres sur le haut du talus, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'Environnement ou la Loi sur le régime des eaux, seront autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

Les travaux tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc.; visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques sont possibles.

L'abattage des arbres doit se faire de façon à éviter qu'ils ne tombent dans un lac ou un cours d'eau tout comme il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec une machine servant à des fins d'aménagement forestier sauf aux passages aménagés à cette fin.

En milieu forestier public (terres publiques), les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau rencontrés sur les terres du domaine public le long desquels s'étale la végétation arbustive et herbacée et dont le lit s'assèche périodiquement.

En milieu forestier public, la bande de protection applicable aux rives des lacs et des cours d'eau à débit permanent sera d'une largeur de 20 mètres mesurée à partir de la limite des arbres (en sus de l'écotone riverain). Pour les cours d'eau à débit intermittent identifiables, la végétation arbustive et herbacée croissant entre la ligne des eaux et la limite des arbres le long du cours d'eau devra être conservée.

En milieu forestier public, comme en milieu forestier privé, sont interdits dans les bandes de protection définies ci-haut, les ouvrages suivants :

- toute construction ou agrandissement de bâtiment sauf si un tel agrandissement n'a pas pour effet d'augmenter de plus de 50% la superficie du bâtiment au sol et si tel agrandissement n'a pour effet de réduire la distance entre le bâtiment et le lac ou cours d'eau ;
- toute installation destinée à traiter les eaux usées ;
- toute nouvelle voie de circulation publique ou privée sauf pour accès à une traverse de cours d'eau et sauf les travaux d'amélioration et de reconstruction de routes, y compris les ouvrages connexes dans la mesure où ces travaux ne débordent pas l'emprise routière existante ; cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

4.6.3 La protection des prises municipales d'eau potable

A l'intérieur de la bande de protection de 30 mètres (100 pi.) identifiée au plan de zonage le long de la rivière Kamouraska, toute construction est prohibée y incluant une fosse septique ou un élément épurateur. De même, à l'intérieur de cette bande, tout travaux de drainage agricole et / ou forestier est prohibé de même que tout travaux de remblai ou de déblai. Dans cette bande, exception faite du talus qui devra être protégé dans sa totalité, l'abattage de la matière ligneuse est permis jusqu'à concurrence de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50%.

4.6.4 Carrières, gravières et sablières

L'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière n'est autorisée qu'à l'intérieur des «zones agro-forestières « AF » et forestières « FA », « FB » définies au plan de zonage.

Dans le cas où l'aire d'exploitation d'une carrière existante le 4 mars 2011, d'une gravière ou d'une sablière localisée à moins de 200 mètres d'une voie publique, ou d'une nouvelle carrière localisée à moins de 500 mètres d'une voie publique, l'espace compris entre la voie publique et l'aire exploitable doit comporter une haie d'arbres ou d'arbustes formant un écran opaque. Seul un chemin d'accès dont la largeur devra être inférieure à 15 mètres (49 pi.) pourra rendre visible l'aire d'exploitation de la voie publique. Un tel chemin d'accès doit être distant d'au moins 75 mètres d'un autre chemin d'accès menant au même site d'exploitation.

4.6.5 Cimetière d'autos et entreposage de rebuts

L'implantation d'un cimetière d'autos, d'une aire d'entreposage d'un ou de plusieurs véhicules en non état de marche ou d'une aire d'entreposage et /ou de commerce de rebuts, n'est autorisée qu'à l'intérieur de la zone agro-

forestières « AF », forestière « FA », « FB » et commerciale et industrielle « Ci » identifiée au plan de zonage.

Aucun cimetière d'autos, ni aucune aire d'entreposage d'un ou de plusieurs véhicules en non état de marche, ni aucune aire d'entreposage et/ou de commerce de rebuts ne peut être implanté à moins de :

- 200 mètres de toute voie publique de circulation, sauf si une clôture ajourée, mais opaque à au moins 75% d'une hauteur minimale de 2 mètres (6,5 pi) ou une haie d'arbres ou d'arbustes opaque ne ceinture la totalité du périmètre du cimetière ou de l'aire d'entreposage ou commerciale visée ;
- 100 mètres de tout cours d'eau, lac, marécage ou rivière ;
- 100 mètres de tout puits individuel d'eau potable ;
- 200 mètres de toute source d'alimentation en eau potable d'un service d'aqueduc municipal ;
- 30 mètres de toute ligne de propriété ;
- 75 mètres de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du cimetière ou de l'aire visée ;
- 200 mètres de toute zone mixte, résidentielle, publique ou de villégiature identifiée au plan de zonage, à moins qu'ils ne soient présents dans la zone industrielle et commerciale.

4.7 Installation des maisons mobiles

Aux fins du présent règlement, toute maison mobile est assujettie aux mêmes dispositions qu'une construction permanente. Toute maison mobile doit être parallèle ou perpendiculaire à ligne de rue.

A l'exception des espaces utilisés pour le stationnement, les allées d'accès et de circulation, toute la surface de terrain libre doit faire l'objet d'un aménagement paysager comprenant au moins du gazon et des arbres ou arbustes.

4.8 Poste d'essence, station-service ou lave-auto

4.8.1 Marges de recul

- a) marge avant minimum :
 - bâtiment : 15 mètres
 - pompes : 6 mètres
 - marquises : 2 mètres
- b) marges latérales minimum : 8 mètres
- c) marge arrière minimum : 3 mètres

4.9 Antennes paraboliques et non paraboliques

Une seule antenne parabolique et/ou non parabolique est autorisée par logement. Ces antennes peuvent être érigées au sol, sur les murs ou sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire dans les cours avant, latérales et arrière.

Les antennes paraboliques apposées sur les toits ne peuvent avoir un diamètre supérieur à un mètre (1 m) ni avoir une hauteur supérieure à un mètre cinquante (1,5 m) calculée à partir du point d'ancrage. Les antennes paraboliques fixées au sol ne peuvent excéder une hauteur de cinq mètres (5 m) ni excéder la hauteur du bâtiment principal et doivent offrir un dégagement minimal de deux mètres (2m) de toute ligne de lot.

Une seule antenne non parabolique de moins de soixante-quinze centimètres par vingt-cinq centimètres (75 cm x 25 cm) est autorisée sans restriction, par emplacement, sauf si son installation nécessite une structure métallique autre qu'un poteau (tour, pylône) auquel cas elle devra être installée dans la cour arrière.

4.10 Démolition d'une construction

Un certificat pour travaux de démolition d'une construction en peut être émis que pour une période n'excédant pas six (6) mois. Passé ce délai, le certificat d'autorisation devient nul.

4.11 Déplacement d'une construction

Un certificat d'autorisation pour travaux de déplacement d'une construction ne peut être émis que pour une date et une heure spécifique.

Sa validité ne peut excéder une durée totale de 48 heures, délai au-delà duquel le certificat devient nul.

4.12 L'affichage

4.12.1 Permis d'afficher

Quiconque désire construire, installer ou modifier une enseigne doit au préalable obtenir de la municipalité un « permis d'afficher ».

A cet effet, une demande de permis d'afficher doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné.

4.12.2 Enseignes autorisées sans permis

Les enseignes suivantes font exception à la règle énoncée à l'article 4.12.1 précédent et sont autorisées partout sur le territoire municipal sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis de la municipalité.

- a) Les enseignes permanentes ou temporaires émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale.

- b) Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature.
- c) Les enseignes prescrites à la Loi, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un (1) mètre carré.
- d) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif; une (1) enseigne temporaire annonçant une campagne pour une durée maximale de trente (30) jours, un événement ou une activité d'un tel organisme, jusqu'à concurrence de deux (2) mètres carrés d'aire;
- e) Les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, à condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage à but lucratif et pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un (1) mètre carré.
- f) Les enseignes temporaires (non lumineuses) annonçant la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain ou la location de logements, de chambres, de bureaux et autres locaux pourvu que leur superficie n'excède pas cinq mille (5000) centimètres carrés. Ces enseignes doivent être érigées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent.
- g) Les enseignes concernant la pratique d'un culte et autres activités religieuses, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un (1) mètre carré.
- h) Une enseigne d'identification personnelle apposée contre le mur d'un bâtiment et n'indiquant que le nom, l'adresse, la profession ou le métier de l'occupant, pourvu qu'elle n'ait pas plus de mille (1 000) centimètres carrés et qu'elle ne soit pas lumineuse.
- i) Les enseignes d'identification d'un bâtiment indiquant l'usage permis, le nom et l'adresse du bâtiment ou celui de l'exploitant, pourvu qu'elles n'aient pas plus de mille (1000) centimètres carrés.
- j) Les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment, sauf ceux destinés à un usage commercial.
- k) Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et d'autres enseignes similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de cinq mille (5 000) centimètres carrés et qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage principal qu'elles desservent.

4.12.3 Types d'enseignes autorisés

Sauf si explicitement mentionné ailleurs dans ce règlement, seulement deux (2) types d'enseignes sont autorisés par le présent règlement, à savoir :

- a) les enseignes apposés sur le mur d'un bâtiment incluant celles posées sur la face intérieure d'une fenêtre et visible de l'extérieur et ;

- b) les enseignes non rattachés à un bâtiment et supportés par un poteau ou autre structure semblable.

4.12.4 Enseignes prohibées

Sauf et explicitement mentionné ailleurs dans ce règlement, les enseignes suivantes sont prohibées partout sur le territoire municipal ;

- a) les enseignes à feux clignotants ou rotatifs ainsi que les feux lumineux clignotants ou rotatifs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances ;
- b) Les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte situées à l'intérieur d'un rayon de cinquante mètres (50m) à partir du point de croisement de deux axes de rue, à toute intersection ;
- c) Les enseignes posés sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de secours, une clôture, un arbre ou devant une porte.

4.12.5 Localisation par rapport à une ligne de rue

A l'exception des enseignes émanant d'autorités publiques et autorisées en vertu de l'article 4.12.2 précédent, toute enseigne ou toute partie d'une enseigne, y compris sa projection au sol, doit être distant d'au moins trois mètres (3 m) de toute ligne de rue.

4.13 Voies de circulation à proximité des lacs et des cours d'eau

La distance minimale à respecter entre l'emprise d'une route, d'une rue ou d'un chemin et un cours d'eau ou un lac est fixée à 75 mètres (246 pieds). Sous réserve des dispositions de la Loi sur les forêts, cette distance minimale est fixée à 60 mètres (197 pieds) dans le cas des voies d'accès menant à des sites d'exploitation forestière.

Ces distances minimales ne s'appliquent pas dans le cas de voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

4.14 Voies de circulation à proximité des talus

A moins qu'une étude signée par un ingénieur professionnel ne démontre l'absence de risque pour les personnes et les biens, l'implantation d'une route, d'une rue ou d'un chemin est interdite près des talus de 25% et plus de pente moyenne :

- au sommet d'un talus sur une bande de terrain large de 5 fois la hauteur du talus ;
- au pied du talus sur une bande de terrain large de 2 fois la hauteur du talus.

4.15 Utilisation de conteneur sur le territoire

4.15.1 Prohibition générale

L'utilisation de conteneur à des fins de bâtiment principal est prohibée sur l'ensemble du territoire municipal.

4.15.2 Utilisation à des fins de bâtiment accessoire

L'utilisation de conteneur à des fins de bâtiment accessoire est autorisée uniquement dans les zones AF, FA, FB, aux conditions suivantes :

- le conteneur doit être localisé dans la cour arrière ou latérale, en respectant la marge de recul applicable dans la zone ;
- le conteneur ne doit pas excéder la moitié de la superficie au sol du bâtiment principal ;
- le conteneur doit être peint.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE

5.1 Dispositions applicables à la zone résidentielle, commerciale et de service (mixte)

5.1.1 Usages autorisés

Dans les zones mixte « Mi » identifiées au plan de zonage, sont autorisés les usages principaux suivants :

<u>ZONES</u>	<u>USAGES</u>
Mi 1 à Mi 20	le groupe habitation I, II, III, IV le groupe de commerces et services I, II le groupe de service public et institutionnel I, II le groupe industrie I
Mi 21	le groupe habitation I, II, III, IV le groupe de commerces et services I, II le groupe de service public et institutionnel I, II le groupe industrie I, II

5.1.2 Dimensions des constructions

5.1.2.1 Hauteur d'un bâtiment principal

Dans les zones mixtes « Mi » identifiées au plan de zonage, les hauteurs minimale et maximale permises sont fixées selon ce qui suit :

<u>Hauteur minimale</u>	<u>Hauteur maximale</u>
4,0 mètres (13 pi.) Sauf pour une maison Mobile où il n'y a pas De minimum requis	10,0 mètres (33 pi)

5.1.2.2 Largeur minimale d'un bâtiment principal

Dans les zones mixtes « Mi » identifiées au plan de zonage, la largeur exigée en façade avant par unité d'habitation ou logement, sans compter un garage ou un abri d'auto attenant, est fixée selon ce qui suit :

<u>Type de bâtiment</u>	<u>Largeur minimale en façade avant</u>
Habitation unifamiliale isolée	7,0 mètres (23 pi)
Habitation unifamiliale jumelée (par logement)	6,5 mètres (21 pi)
Habitation unifamiliale en rangée (par logement)	6,0 mètres (20 pi)
Habitation bifamiliale isolée	7,5 mètres (24.5 pi.)
Habitation bifamiliale jumelée	7,3 mètres (24 pi)
Habitation bifamiliale en rangée	6,7 mètres (22 pi)

(par logement)	
Habitation multifamiliale	10,0 mètres (33 pi)
Maison mobile (si parallèle à la ligne de rue)	15,0 mètres (49 pi.)
Maison mobile (si perpendiculaire à la ligne de rue)	3,0 mètres (10 pi.)

5.1.2.3 Superficie minimale d'un bâtiment principal

Dans les zones mixtes « Mi » identifiées au plan de zonage, la superficie minimale au sol d'un bâtiment, est fixée selon ce qui suit :

<u>Type de bâtiment</u>	<u>superficie minimale au sol</u>
habitation unifamiliale isolée	60 mètres ² (646 pi ²)
habitation unifamiliale jumelée	70 mètres ² (754 pi ²)
habitation unifamiliale en rangée	105 mètres ² (1130 pi ²)
habitation bifamiliale isolée	50 mètres ² (538 pi ²)
habitation bifamiliale jumelée	100 mètres ² (1076 pi ²)
habitation bifamiliale en rangée	150 mètres ² (1614 pi ²)
habitation multifamiliale	70 mètres ² (754 pi ²)
maison mobile	45 mètres ² (485 pi ²)

5.1.3 Marges de recul

5.1.3.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions générales prescrites aux articles 4.2.1 et 4.2.3 du présent règlement, la marge de recul avant minimale est établie à 6 mètres (20 pi.) dans la zone mixte « Mi » identifiée au plan de zonage. Les garages temporaires (abris d'autos d'hiver) pourront cependant être autorisés à une distance inférieure puisqu'aucune norme d'implantation n'a été fixée pour ces installations.

5.1.3.2 Marge latérale

Dans la zone mixte « Mi » identifiée au plan de zonage, la marge de recul latérale minimale est établie selon ce qui suit :

- bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est inférieure à 8 mètres (26 pi.) :
2 mètres (6,5 pi.)
- bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est égale ou supérieure à 8 mètres (26 pi.) :
2 mètres plus 50 cm par
mètre de hauteur
supplémentaire
- bâtiment complémentaire ou accessoire dont le mur donnant sur la ligne de propriété ne comporte ni

fenêtre, galerie, balcon ou semblable saillie et dont la hauteur est inférieure à 3 mètres (10 pi.) :
50 cm

5.1.3.3 Marge arrière

Dans la zone mixte « Mi » identifiée au plan de zonage, la marge de recul arrière minimale pour tout bâtiment principal est établie à 25% de la profondeur totale du lot ou de l'emplacement.

Pour tout bâtiment complémentaire ou accessoire, cette marge arrière est la même que celle prescrite à l'égard des marges latérales.

5.1.4 L'affichage

Outres les dispositions générales prescrites à l'article 4.12 du présent règlement, les dispositions particulières suivantes s'appliquent en matière d'affichage.

5.1.4.1 Hauteur et superficie des enseignes

Dans les zones mixtes « Mi » identifiées au plan de zonage, la hauteur maximale de toute enseigne est fixée à 9 mètres (29.5 pi.) alors que la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 3 mètres carrés (32 pi.²).

5.1.4.2 Enseignes prohibées

Dans la zone mixte « Mi » identifiée au plan de zonage, les enseignes suivantes sont prohibées :

- a) les panneaux-réclames;
- b) les types d'enseignes mentionnés à l'article 4.12.4 du présent règlement.

5.2 Dispositions applicables aux zones résidentielles « R »

5.2.1 Usages autorisés

Dans la zone résidentielle « R » identifiée au plan de zonage sont autorisés les usages principaux suivants :

- les groupes habitations I, II
- le groupe commerces et service I
- le groupe public I

5.2.2 Dimensions des constructions

5.2.2.1 Hauteur des bâtiments principaux

Dans la zone résidentielle « R » identifiées au plan de zonage, les hauteurs minimale et maximale permises sont fixées par zone et selon ce qui suit :

<u>Hauteur</u>	<u>Minimale</u>	<u>Hauteur</u>	<u>maximale</u>
----------------	-----------------	----------------	-----------------

4,0 mètres (13 pi.) 10, 0 mètres (33 pi)

5.2.2.2 Largeur minimale d'un bâtiment principal

Dans la zone résidentielle « R », identifiées au plan de zonage, la largeur minimale exigée en façade avant par unité d'habitation ou logement, sans compter un garage ou un abri d'auto attenant, est fixée selon ce qui suit :

<u>Type de bâtiment</u>	<u>Largeur minimale en façade avant</u>
- habitation unifamiliale isolée	7, 0 mètres (23pi.)
- habitation unifamiliale jumelée (par logement)	6,5 mètres (21 pi.)

5.2.2.3 Superficie minimale d'un bâtiment principal

Dans les zones résidentielles « R » identifiées au plan de zonage, la superficie minimale au sol par bâtiment est fixée selon ce qui suit :

<u>Type de bâtiment</u>	<u>Superficie minimale au sol</u>
- habitation unifamiliale isolée	60 mètres ² (646 pi ²)
- habitation unifamiliale Jumelée	70 mètres ² (754 pi ²)

5.2.3 Marges de recul

5.2.3.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions générales prescrites aux articles 4.2.1 et 4.2.3 du présent règlement, la marge de recul avant minimale est établie à 6 mètres (20 pi.) dans la zone résidentielle « R » identifiée au plan de zonage. Les garages temporaires, (abris d'autos d'hiver) pourront cependant être installés à une distance inférieure puisqu'aucune marge avant minimale n'a été établie pour ces constructions.

5.2.3.2 Marge latérale

Dans la zone résidentielle « R » identifiée au plan de zonage, la marge de recul latérale minimale est établie selon ce qui suit :

- bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est inférieure à 8 mètres (26 pi.) :
2 mètres (6,5 pi.)
- bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est égale ou supérieure à 8 mètres (26 pi.) :
2 mètres plus 1 mètre par
mètre de hauteur
supplémentaire

- bâtiment complémentaire ou accessoire dont le mur donnant sur la ligne de propriété ne comporte ni fenêtre, galerie, balcon ou semblable saillie et dont la hauteur est inférieure à 3 mètres (10 pi.) :
50 cm

5.2.3.3 Marge arrière

Dans la zone résidentielle « R » identifiée au plan de zonage, la marge de recul arrière minimale pour tout bâtiment principal est établie à 25% de la profondeur totale du lot ou de l'emplacement.

Pour tout bâtiment complémentaire ou accessoire, cette marge arrière est la même que celle prescrite à l'égard des marges latérales.

5.2.4 Le rapport plancher/terrain

Dans les zones résidentielles « R » la superficie totale du bâtiment principal et des bâtiments complémentaires ou accessoires ne doit pas occuper plus de 30% de la superficie totale du lot ou de l'emplacement.

5.2.5 L'affichage

Outre les dispositions générales prescrites à l'article 4.12, les dispositions particulières suivantes s'appliquent en matière d'affichage.

5.2.5.1 Hauteur et superficie des enseignes

Dans les zones résidentielles « R » identifiées au plan de zonage, la hauteur maximale de toute enseigne est fixée à 2 mètres (6,5 pi) alors que la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 3000 centimètres carrés (465 po²).

5.2.5.2 Enseignes prohibées

Dans les zones résidentielles « R » identifiées au plan de zonage, les enseignes suivantes sont prohibées :

- a) les panneaux-réclames;
- b) les enseignes « clignotantes » permanentes ou temporaires, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes ou stationnaires;
- c) les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située;
- d) Les enseignes lumineuses résultant de l'utilisation de toute forme d'énergie;
- e) Les types d'enseignes mentionnés à l'article 4.12.4 du présent règlement.

5.3 Dispositions applicables à la zone publique « P »

5.3.1 Usages autorisés

Dans la zone publique « P » identifiée au plan de zonage, sont autorisés les usages principaux suivants :

- le groupe public I et II

5.3.2 Marges de recul

5.3.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions générales prescrites aux articles 4.2.1 et 4.2.3 du présent règlement, la marge de recul minimale est fixée à 6 mètres (20 pi.) dans la zone publique « P » identifiée au plan de zonage.

5.3.2.2 Marge latérale

Dans la zone publique « P » identifiée au plan de zonage, la marge de recul latérale minimale est établie selon ce qui suit :

- bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est inférieure à 8 mètres (26 pi.) :
2 mètres (6,5 pi.)
- bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est égale ou supérieure à 8 mètres (26 pi.) :
2 mètres plus 50 cm par
mètre de hauteur
supplémentaire
- bâtiment complémentaire ou accessoire dont le mur donnant sur la ligne de propriété ne comporte ni fenêtre, galerie, balcon ou semblable saillie et dont la hauteur est inférieure à 3 mètres (10 pi.) :
50 cm

5.3.2.3 Marge arrière

Dans la zone publique « P » identifiée au plan de zonage, la marge de recul arrière minimale pour tout bâtiment principal est établie à 4 mètres (13 pi.).

Pour tout bâtiment complémentaire ou accessoire, cette marge arrière est la même que celle prescrite à l'égard des marges latérales.

5.4 Dispositions applicables à la zone commerciale et industrielle « Ci »

5.4.1 Usages autorisés

Dans la zone commerciale et industrielle « Ci », sont autorisés les usages principaux suivants :

- les groupes de commerces et service I, II, III
- les groupes d'industrie I, II

5.4.2 Marges de recul

5.4.2.1 Marge avant

Dans la zone commerciale et industrielle « Ci » identifiée au plan de zonage, la marge de recul avant minimale est établie selon ce qui suit :

- bâtiment principal ou secondaire de 6 mètres de hauteur et moins :
8 mètres (26 pi.)
- bâtiment principal ou secondaire de plus de 6 mètres de hauteur :
12 mètres (39 pi.)

5.4.2.2 Marge latérale

Dans la zone commerciale et industrielle « Ci » identifiée au plan de zonage, les marges latérales minimales pour tout bâtiment et toute installation sont fixées comme suit :

- terrain adjacent à une zone mixte « Mi » ou à une zone résidentielle « R » :
marge minimale égale à la hauteur de la construction
- tout autre cas : 10 mètres (33 pi.)

5.4.2.3 Marge arrière :

Dans la zone commerciale et industrielle « Ci » identifiée au plan de zonage, la marge de recul arrière minimale est fixée comme suit pour tout bâtiment ou toute installation :

- terrain adjacent à une zone résidentielle « R » ou mixte « Mi » :
marge minimale égale à 200% de la hauteur de la construction
- tout autre cas : 10 mètres (33 pi.)

5.5 Dispositions applicables à la zone commerciale et résidentielle « Cr »

5.5.1 Usages autorisés

Dans la zone commerciale et résidentielle « Cr » identifiée au plan de zonage, sont autorisés les usages suivants :

- les groupes habitation I, II, III, IV
- les groupes de commerces et de services I, II, III
- les groupes publics I, II
- le groupe industrie I

5.5.2 Dimensions des constructions

5.5.2.1 Hauteur des bâtiments

Dans la zone commerciale et résidentielle « Cr » identifiée au plan de zonage la hauteur maximale permise est fixée à 10 mètres (33 pi.).

5.5.3 Marges de recul

5.5.3.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions générales prescrites aux articles 4.2.1 et 4.2.3 du présent règlement, la marge de recul avant minimale est établie à 6 mètres (20 pi.) dans la zone commerciale et résidentielle « Cr » identifiée au plan de zonage. Les garages temporaires (abris d'autos d'hiver) pourront cependant être installés à une distance inférieure puisqu'aucune marge avant minimale n'a été établie pour ces constructions.

5.5.3.2 Marges latérales

Dans la zone commerciale et résidentielle « Cr » identifiée au plan de zonage, la marge de recul latérale minimale est établie selon ce qui suit :

- bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est inférieure à 8 mètres (26 pi.) :
2 mètres (6,5 pi.)
- bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est égale ou supérieure à 8 mètres (26 pi.) :
2 mètres plus 1 mètre par mètre de hauteur supplémentaire
- bâtiment complémentaire ou accessoire dont le mur donnant sur la ligne de propriété ne comporte ni fenêtre, galerie, balcon ou semblable saillie et dont la hauteur est inférieure à 3 mètres (10 pi.) :
50 cm

5.5.3.3 Marge arrière

Dans la zone commerciale et résidentielle « Cr » identifiée au plan de zonage, la marge de recul arrière minimale pour tout bâtiment principal est établie à 25% de la profondeur totale ou de l'emplacement.

Pour tout bâtiment complémentaire ou accessoire, cette marge arrière est la même que celle prescrite à l'égard des marges latérales.

5.5.4 L'affichage

Outre les dispositions générales prescrites à l'article 4.12 du présent règlement, les dispositions particulières suivantes s'appliquent en matière d'affichage.

5.5.4.1 Hauteur et superficie des enseignes

Dans la zone commerciale et résidentielle « Cr » identifiée au plan de zonage, la hauteur maximale de toute enseigne est fixée à 9 mètres (29.5 pi.).

Dans la zone commerciale et résidentielle « Cr » identifiée au plan de zonage, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 3 mètres carrés (32 pi.²).

5.5.4.2 Enseignes prohibées

Dans la zone commerciale et résidentielle « Cr » identifiée au plan de zonage, les enseignes suivantes sont prohibées :

- a) les panneaux-réclames ;
- b) les types d'enseignes mentionnés à l'article 4.12.4 du présent règlement.

5.6 **Dispositions applicables aux zones agro-forestières « AF »**

5.6.1 Usages autorisés

Dans les zones agro-forestières « AF » identifiées au plan de zonage, sont autorisés les usages suivants :

- les groupes habitation I, II, et IV
- les groupes de commerces et services I, II et III
- les groupes publics I, III
- les groupes industrie I et II
- les groupes de villégiature I et II
- le groupe loisir commercial I
- les groupes agriculture I et II
- le groupe foresterie I
- le groupe conservation I

5.6.2 Marges de recul

5.6.2.1 Marge avant

Dans la zone agro-forestière « AF » identifiée au plan de zonage, la marge de recul avant minimale est établie à 8 mètres (26 pi.) pour tout bâtiment, à l'exception des garages temporaires (abris d'autos d'hiver) qui pourront être installés à une distance inférieure puisqu'aucune marge avant minimale n'a été établie pour ces constructions.

5.6.2.2 Marge latérale

Dans la zone agro-forestière « AF » identifiée au plan de zonage la marge latérale minimale est établie à 4 mètres (13 pi.) pour tout bâtiment.

5.6.2.3 Marge arrière

Dans la zone agro-forestière « AF » identifiée au plan de zonage, la marge arrière minimale est établie à 9 mètres (29.5 pi.) pour tout bâtiment principal et à 4 mètres (13 pi.) pour tout bâtiment complémentaire ou accessoire.

5.7 Dispositions applicables aux zones forestières « FA », « FB » et « FC »

5.7.1 Usages autorisés

Les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après :

<u>ZONES</u>	<u>USAGES</u>
« FA »	les groupes d'habitation I, II, IV les groupes de commerce et service I, III les groupes publics I, III les groupes d'industrie I, II les groupes de villégiature I, II le groupe de loisir commercial I le groupe foresterie I le groupe conservation I
« FB »	le groupe public III les groupes de villégiature I, II le groupe foresterie I le groupe conservation I
« FC »	les groupes d'habitation, I, II, IV les groupes commerce et service I, II le groupe public I le groupe industrie I les groupes de villégiature I, II le groupe foresterie I le groupe conservation I

5.7.2 Marges de recul

5.7.2.1 Marge avant

Dans les zones forestières « FA », « FB » et « FC » identifiées au plan de zonage, la marge minimale de recul avant est établie à 8 mètres (26 pi.) à l'exception des garages temporaires (abris d'autos d'hiver) qui pourront être installés à une distance inférieure puisqu'aucune marge avant minimale n'a été établie pour ces constructions.

5.7.2.2 Marges arrière et latérale

Dans les zones forestières « FA », « FB » et « FC » identifiées au plan de zonage, les marges minimales de recul arrière et latérales sont établies à 4 mètres (13 pi.) pour tout bâtiment.

5.8 Dispositions applicables aux zones de villégiature « VA », « VB » et « VC »

5.8.1 Usages autorisés

Dans les zones de villégiature « VA », « VB » et « VC », identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont établis comme suit :

- a) Zones récréatives et de villégiature de classe « VA » sont autorisés :

- le groupe villégiature I
- le groupe de conservation I

Le groupe « habitation IV » (maison mobile) est strictement prohibé à titre d'usage principal ou complémentaire.

Les roulottes sont strictement prohibées en dehors d'un terrain de camping établi conformément aux dispositions de la Loi sur les établissements touristiques (R.R.Q., chapitre E-15.1). De plus, leur utilisation peut être autorisée pour une période n'excédant pas six (6) mois uniquement afin de permettre la réalisation des travaux de construction d'un bâtiment principal autorisé en vertu du présent règlement.

- b) Zones récréatives et de villégiature VB1, VB3, VB4 et VB5 sont autorisés :
- les groupes de villégiature I et II
 - le groupe de conservation I
 - le groupe habitation IV

De plus, dans la zone VB1 uniquement, un maximum d'une résidence multifamiliale comprenant 6 logements ou moins est autorisé.

L'utilisation de roulotte est strictement prohibée en dehors d'un terrain de camping établi conformément aux dispositions de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1). Cependant, l'utilisation d'une roulotte peut être autorisée pour une période n'excédant pas six (6) mois uniquement afin de permettre la réalisation des travaux de construction d'un bâtiment principal autorisé en vertu du présent règlement. L'utilisation d'une telle roulotte devra également répondre aux conditions II, III, IV et V ci-bas énumérées pour la roulotte remise. De plus, le remisage d'un maximum d'une roulotte par emplacement est permis aux conditions suivantes :

- I. La roulotte est localisée sur une propriété où est déjà implanté un bâtiment principal ;
- II. Lorsque la roulotte est située sur un terrain bordant le lac Saint-Pierre, la roulotte est interdite dans la cour arrière et devra respecter une distance minimale par rapport au lac correspondant à la bande riveraine de 10 ou 15 mètres ainsi qu'une marge minimale de six mètres (6 m) en cour avant et de quatre (4 m) dans les cours latérales ; lorsque la roulotte est située sur un terrain ne bordant pas le lac Saint-Pierre, la roulotte pourra être localisée dans les cours avant, latérale et arrière, en respectant une marge minimale de six mètres (6 m) en cour avant, et de quatre mètres (4 m) dans les cours latérale et arrière.
- III. On ne peut ajouter d'étage à la roulotte ni fondation ;
- IV. Aucun bâtiment, rallonge, galerie ou construction quelconque ne peut être annexé à la roulotte ;
- V. La roulotte devra conserver son pôle et demeurer sur ses roues ;
- VI. Aucun raccordement de la roulotte n'est permis sur une installation septique de la propriété ;
- VII. Aucun raccordement de la roulotte à l'eau potable ou à l'électricité de la propriété n'est permis ;
- VIII. La roulotte demeure assujettie à l'extinction des droits acquis en vertu de l'article 6.1 du présent règlement.

- c) Zones récréatives et de villégiature « VB2 » sont autorisés :
- les groupes de villégiature I et II
 - le groupe de conservation I
 - le groupe habitation IV

L'utilisation de roulotte est strictement prohibée en dehors d'un terrain de camping établi conformément aux dispositions de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1). Cependant, l'utilisation d'une roulotte peut-être autorisée pour une période n'excédant pas six (6) mois uniquement afin de permettre la réalisation des travaux de construction d'un bâtiment principal autorisé en vertu du présent règlement.

- a) Zones récréatives et de villégiature de classe « VC » sont autorisés :
- le groupe de villégiature I et II
 - le groupe de conservation I

Le groupe « habitation IV » (maison mobile) est strictement prohibé.

Les roulettes sont strictement prohibées en dehors d'un terrain de camping établi conformément aux dispositions de la Loi sur les établissements touristiques (R.R.Q., chapitre E-15.1)

5.8.2 Dimensions des constructions

- a) Dans la zone de villégiature et de récréation « VA » identifiée au plan de zonage, la superficie minimale au sol du bâtiment principal devra couvrir au moins 40 mètres carrés (431 pi²). La largeur de la façade du bâtiment principal devra être supérieure à 6 mètres (20 pi.) La hauteur minimale pour tout bâtiment sera de 2.5 mètres du sommet des fondations au sommet des murs extérieurs. La hauteur maximale de tout bâtiment devra être de 10 mètres (33 pi.) et les bâtiments ne pourront comporter plus de 2 étages.
- b) Dans la zone de villégiature et de récréation « VB » identifiée au plan de zonage, la hauteur maximale est établie à 10 mètres (33 pi.) pour tout bâtiment.

5.8.3 Marges de recul

5.8.3.1 Marge de recul avant, arrière et latérales

- a) Zones de villégiature et de récréation VA1, VA2 et VA3

Dans les zones de villégiature et de récréation VA1, VA2 et VA3 identifiées au plan de zonage, la marge minimale de recul avant est établie à 20 mètres (66 pi.) pour tout bâtiment.

Dans ces mêmes zones, nonobstant l'article 4.1.2, les marges minimales de recul arrière et latérales sont fixées à 10 mètres (33 pi.) pour tout bâtiment.

b) Zone de villégiature et de récréation VA4

Dans la zone de villégiature et de récréation VA4 identifiée, nonobstant l'article 4.1.2, les marges de recul minimales sont établies selon ce qui suit :

Marge avant : 10 mètres (33 pi.) pour tout bâtiment;
Marge latérale : 6 mètres (20 pi.) pour un bâtiment principal;
3 mètres (10 pi.) pour un bâtiment complémentaire;
Marge arrière : 6 mètres (20 pi.) pour tout bâtiment.

c) Zones de villégiature VB1, VB3, VB4, VB5

Dans les zones de villégiature et de récréation VB1, VB3, VB4, VB5 identifiées au plan de zonage, les marges minimales de recul avant, arrière et latérale sont fixées à 10 mètres (33 pi.) pour tout bâtiment.

d) Zones de villégiature VB2

Dans la zone de villégiature et de récréation VB2 identifiée au règlement de zonage, les marges de recul minimales sont établies selon ce qui suit :

Marge avant : 8 mètres (26pi.) pour tout bâtiment;
Marge latérales : 4 mètres (13 pi.) pour un bâtiment principal;
2 mètres (6,5 pi.) pour un bâtiment complémentaire;
Marge arrière : 10 mètres (33 pi.) pour un bâtiment principal; 2 mètres (6,5 pi.) pour un bâtiment complémentaire.

b) Zone de villégiature VC1

Dans la zone de villégiature et de récréation VC1 identifiée au plan de zonage, la marge minimale de recul avant est fixée à 20 mètres (66 pi.) pour tout bâtiment.

Dans cette même zone, les marges minimales de recul arrière et latérales sont fixées à 10 mètres (33 pi.) pour un bâtiment principal et à 4 mètres (13 pi.) pour tout bâtiment.

5.8.4 Le rapport plancher/terrain

Dans les zones de villégiature et de récréation « VA » et « VB » identifiées au plan de zonage, la superficie totale du bâtiment principal et des bâtiments complémentaires ou accessoires ne doit pas occuper plus de 10% de la superficie totale du lot ou de l'emplacement.

5.8.5 L'abattage des arbres

5.8.5.1 Permis d'abattage des arbres

A l'intérieur des marges de recul avant, latérales et arrière de la zone de villégiature « VA » et « VB » nul ne peut abattre, endommager, ni détruire tout arbre d'un diamètre de 10 centimètres (4 po.) ou plus, mesuré à un mètre (1 m) au-dessus du sol, sur une propriété publique ou privée sans avoir obtenu au préalable un permis de la municipalité.

5.8.5.2 Conditions d'émission du permis d'abattage

Un permis d'abattage peut être émis si au moins une des conditions suivantes est satisfaite (pour un arbre situé sur un terrain vacant ou dans une cour avant, latérale ou arrière d'un terrain occupé par un bâtiment principal) :

- si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie grave ;
- si l'arbre est une cause de danger pour la sécurité du propriétaire ou du public ;
- si l'arbre constitue une nuisance ou une cause de dommages à la propriété publique ou privée ;
- si l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques ;
- si l'arbre constitue un obstacle inévitable à une construction pour lequel un permis encore valide a été émis par la Corporation.

Par ailleurs, l'aménagement d'une voie d'accès au chalet d'une emprise maximale de 6 mètres (20 pi.) de largeur est autorisé, de même qu'une voie d'accès à la rive d'une largeur maximale de 5 mètres (16 pi.) aménagée de façon à prévenir l'érosion.

5.8.5.3 Conservation d'un boisé dans les zones VA1, VA2, VA3, VA4, VB1, VB3, VB4 et VB5

Malgré les sous-articles 5.8.5.1 et 5.8.5.2, dans les zones de villégiature VA1, VA2, VA3, VA4, VB1, VB3, VB4 apparaissant au plan de zonage de la municipalité, l'abattage d'un arbre ne peut excéder 33,3% de la couverture boisée d'un terrain. De plus, en aucun cas, la superficie totale déboisée d'un terrain ne peut excéder mille mètres carrés (1000 m²). Toutefois, la coupe partielle de jardinage ou d'éclaircie peut être effectuée sans diminuer la densité en deçà de 50% sur la superficie non déboisée du terrain. Une prescription signée par un ingénieur forestier est nécessaire pour toute dérogation.

Malgré ce qui précède, un lot servant uniquement à des fins de chemin privé ou public peut être totalement déboisé. De même, la superficie d'un terrain utilisé pour un chemin privé n'a pas à être comptabilisée dans le calcul total.

5.8.5.4 Interdiction de coupe sur les terres publiques dans les zones VA1, VA2, VA3 et VA4

Aucune coupe d'arbres n'est permise dans les zones VA1, VA2, VA3, VA4 hors des terrains de villégiature. Toutefois, l'abattage d'arbres est permis, conditionnellement à l'autorisation du ministère concerné, dans les cas suivants :

- L'abattage des arbres en conformité avec le Guide des modalités d'intervention en milieu forestier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et l'entente entre le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et la MRC de Kamouraska;
- Dans le cas d'une rue ou d'un sentier piétonnier public communautaire;
- Dans le cas d'un ouvrage ou d'une construction à des fins publiques ou d'utilité publique.

5.8.6 Travaux de drainage

Dans la zone de villégiature et de récréation « VA » identifiée au plan de zonage, tous les travaux d'égouttement de terrain (drainage) effectués en dehors des emprises de chemins publics sont prohibés, sauf s'ils respectent les conditions suivantes :

1. le fossé ou la rigole doit avoir une profondeur maximale de 30 cm (12 po.) ;
2. le fossé ou la rigole ne doit porter que sur une seule des cours latérales ;
3. aucun fossé ou rigole ne peut être aménagé hors du terrain sur lequel porte la construction ni à moins de 30 mètres (98 pi.) du rivage du lac.

5.8.7 L'affichage

Outre les dispositions générales prescrites à l'article 4.12, les dispositions particulières suivantes s'appliquent en matière d'affichage :

5.8.7.1 Hauteur et superficie des enseignes

Dans les zones de villégiature et de récréation « VA » et « VB » identifiées au plan de zonage, la hauteur et la superficie maximale de toute enseigne sont fixées respectivement à 4 mètres (13 pi.) et à 3 mètres carrés (32 pi.²).

5.8.7.2 Enseignes prohibées

Dans les zones de villégiature et de récréation « VA » et « VB » identifiées au plan de zonage, les enseignes suivantes sont prohibées :

- a) les panneaux-réclames ;
- b) les enseignes « clignotantes » permanentes ou temporaires, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes ou stationnaires ;
- c) les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située ;
- d) les enseignes lumineuses résultant de l'utilisation de toute forme d'énergie ;
- e) les types d'enseignes mentionnés à l'article 4.12.4 du présent règlement.

5.8.8 Bande riveraine de 20 ou 30 mètres dans les zones VA1, VA2, VA3, VA4, VB4 et VC1

Malgré le sous-article 4.6.2.1, en bordure du lac Saint-Pierre (zone VB4), en bordure des cours d'eau (zones VA1, VA2, VA3 et VA4) et du lac de l'Est (zone VC1); la largeur de la rive est définie selon ce qui suit :

Type de rive	Rive
Lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de 5 mètres de hauteur	20 mètres
Lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur	30 mètres

Toutefois, les cours d'eau intermittents ne sont pas visés par le présent article.

5.8.9 Obligation de produire un plan de contrôle de l'érosion

Dans les zones VA1, VA2, VA3, VA4, VB1, VB3, VB4, VB5, et VC1 les travaux suivants sont sujets à un certificat d'autorisation et nécessitent un plan de contrôle de l'érosion :

- a) Tout remaniement des sols de plus de 25 mètres carrés incluant la mise à nu et les déblais;
- b) Réalisation de tout fossé de ligne ou de rue sur une distance de plus de 25 mètres;
- c) Entretien ou aménagement de tout fossé de ligne ou de rue existant sur une distance de plus de 25 mètres ;

Le plan de contrôle de l'érosion devra comprendre la ou les mesures d'atténuation de l'érosion la (les) mieux appropriée(s) devant être mise(s) en place avant que ne débutent les travaux de manipulation des sols et être maintenues jusqu'à l'aménagement final du terrain, du fossé ou du ponceau, incluant l'engazonnement ou l'ensemencement des zones à nu.

Ces mesures consistent :

- à la stabilisation de l'accès au chantier en le recouvrant de gravier;
- A l'installation d'une barrière ancrée au sol d'une hauteur d'au moins 30 centimètres munie d'une membrane géotextile ou de ballots de paille, installés à la périphérie immédiate de l'aire visée par les travaux du côté de l'écoulement des eaux faisant ainsi office de barrière à sédiments ; ou à la mise en place d'un bassin de sédimentation temporaire apte à canaliser les eaux de ruissellement des îlots de terre remaniée;
- Au recouvrement d'un îlot de terre remaniée par une bâche. De plus, cette bâche doit couvrir une bande d'au moins 30 centimètres au pourtour d'un tel îlot de terre remaniée;
- à la mise en place de toutes autres mesures (berne de rétention, trappe à sédiments, marais filtrant, etc.)

De plus, les terrains mis à nu doivent être reboisés ou ensemencés dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux.

Les fossés doivent être ensemencés sur leur entièreté. Si la pente est entre 2 et 5% de dénivelé, des seuils de pierre doivent être installés.

Malgré ce qui précède, le fond des fossés constitué de roc n'a pas à être ensemencé. Aussi, lorsque le fond du fossé a une pente ayant plus de 5% de dénivelé, celui-ci doit être enroché.

5.8.10 Entrée charretière dans la zone VA3

Dans la zone VA3, il ne peut y avoir qu'un seul accès par le terrain donnant sur une rue. De plus, la largeur maximale d'une entrée charretière ne doit pas être supérieure à 5 mètres (16 pieds).

5.8.11 Gestion des eaux de ruissellement dans la zone VA3

La construction d'un bâtiment principal, est autorisé, si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain à partir des surfaces imperméables sont gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

- 1) les eaux sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration (incluant le jardin de pluie, la bande filtrante ou la noue), dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain. Toutefois, tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;
- 2) malgré le paragraphe 1, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé «collecteur» ou «baril»).
- 3) Si les eaux de pluie sont dirigées vers un ou plusieurs puits percolants, les normes d'aménagement suivantes doivent également être respectées :
 - a) le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique ;
 - b) le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;
 - c) une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale;
 - d) l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

5.9 Dispositions applicables à la zone de conservation « Co »

5.9.1 Usages autorisés

Les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après ;

Zone	Usages
Co1, Co2, Co3	le groupe conservation I
Co4, Co5	le groupe de conservation II

5.9.2 Marges de recul avant, latérales et arrière

Dans la zone de conservation de type « Co » identifiée au plan de zonage, les marges de recul minimales sont établies comme suit :

Marge avant :	10 mètres (33 pi.) pour tout bâtiment
Marges Latérales :	6 mètres (20 pi.) pour un bâtiment principal ; 3 mètres (10 pi.) pour un bâtiment complémentaire.
Marge arrière :	6 mètres (20 pi.) pour tout Bâtiment.

5.9.3 Interdiction de coupe

Dans la zone Co4 et Co5, aucune coupe d'arbres n'est permise. Cependant, conditionnellement à l'autorisation du ministère concerné, celle-ci est permise :

- 1 dans le cas d'un sentier public communautaire;
- 2 dans le cas d'un déboisement pour un ouvrage un équipement ou une construction à des fins publiques ou d'utilité publique;
- 3 Dans le cas de la coupe d'arbres malades, déperissants ou dangereux à des fins d'entretien des ouvrages et usages autorisés dans le présent règlement.

La coupe à des fins d'élargissement d'un accès public existant dans les zones Co4 et Co5 est strictement interdite.

5.9.4 Bande riveraine de 40 ou 60 mètres dans les zones Co2, Co4 et Co5

Malgré le sous-article 4.6.2.1, dans les zones Co2, Co4 et Co5 uniquement, en bordure du lac de l'Est, la largeur de la rive est définie selon ce qui suit :

Type de rive	Rive
Lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur	40 mètres
Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur	60 mètres

De plus, seuls les accès publics communautaires au lac sont permis dans les zones Co4 et Co5

5.9.5 Obligation de produire un plan de contrôle de l'érosion

Dans les zones Co2, Co4 et Co5, les travaux suivants sont sujets à un certificat d'autorisation et nécessitent un plan de contrôle de l'érosion :

- a) Tout remaniement des sols de plus de 25 mètres carrés incluant la mise à nu et les déblais;
- b) Réalisation de tout fossé de la ligne ou de rue sur une distance de plus de 26 mètres;

- c) Entretien ou aménagement de tout fossé de la ligne ou de rue existant sur une distance de plus de 25 mètres.

Le plan de contrôle de l'érosion devra comprendre la ou les mesures d'atténuation de l'érosion la (les) mieux appropriée (s) devant être mise (s) en place avant que ne débutent les travaux de manipulation des sols et être maintenues jusqu'à l'aménagement final du terrain, du fossé ou du ponceau, incluant l'engazonnement ou l'ensemencement des zones à nu.

Ces mesures consistent :

- à la stabilisation de l'accès au chantier en le recouvrant de gravier;
- à l'installation d'une barrière ancrée au sol d'une hauteur d'au moins 30 centimètres munie d'une membrane géotextile ou de ballots de paille, installés à la périphérie immédiate de l'aire visée par les travaux du côté de l'écoulement des eaux faisant ainsi office de barrière à sédiments; ou à la mise en place d'un bassin de sédimentation temporaire apte à canaliser les eaux de ruissellement des îlots de terre remaniée;
- au recouvrement d'un îlot de terre remaniée par une bâche. De plus, cette bâche doit couvrir une bande d'au moins 30 centimètres au pourtour d'un tel îlot de terre remaniée;
- à la mise en place de toutes autres mesures (berme de rétention, trappe à sédiments, marais filtrant, etc.

De plus, les terrains mis à nu doivent être reboisés ou ensemencés dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux.

Les fossés doivent être ensemencés sur leur entièreté. Si la pente est entre 2 et 5 % de dénivelé, des seuils de pierre doivent être installés.

Malgré ce qui précède, le fond des fossés constitué de roc n'a pas à être ensemencé. Aussi, lorsque le fond du fossé a une pente ayant plus de 5 % de dénivelé, celui-ci doit être enroché.

Le présent chapitre régit les constructions et les usages qui dérogent aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais qui sont protégés par droits acquis.

6.1 **Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire**

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonnée, a cessé ou a été interrompue pendant une période d'un (1) an, on ne peut à nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il ne devient plus possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé.

6.2 **Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire**

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou une autre construction dérogatoire.

Cependant, le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire est autorisé dans le seul cas où est respectée au moins une (1) des deux (2) conditions suivantes :

1. l'usage recherché doit faire partie d'un groupement d'usages dont la numérotation est inférieure à celle dans laquelle se trouve l'usage dérogatoire existant;
2. maintien du même groupe d'usages, mais il y a diminution de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire (dans une proportion d'au moins vingt-cinq pour cent (25%).

En aucun cas, il n'est permis d'effectuer un changement d'usage dérogatoire qui aurait pour effet d'augmenter la classe (d'après la numérotation) du groupe d'usages auquel le nouvel usage appartient, par rapport à l'usage antérieur ou existant, ni d'aggraver de quelque autre manière le caractère dérogatoire de l'usage.

6.3 **Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire**

Les bâtiments conformes ou dérogatoires dont l'occupation est dérogatoire peuvent être agrandis jusqu'à concurrence de 50% de leur superficie au sol à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cette possibilité d'agrandir ne peut être appliquée qu'une seule fois à une même construction, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les bâtiments dérogatoires dont l'occupation est conforme peuvent être agrandis sans restriction. Cependant, tels agrandissements ne doivent pas aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment quant au respect des marges de recul,

de la hauteur du bâtiment, du rapport plancher/terrain et de la densité d'occupation du sol prescrite par le règlement.

6.4 Déplacement d'une construction dérogatoire

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si la nouvelle implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement pourvu que les trois (3) conditions suivantes soient respectées :

1. il s'avère impossible de respecter les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
2. le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites;
3. aucune des marges de recul conformes aux dispositions du règlement de zonage ne doit devenir dérogatoire suite au règlement.

6.5 Reconstruction d'un bâtiment détruit

Ailleurs que sur les anciennes fondations, tout bâtiment détruit à la suite d'un incendie ou de quelqu'autre cause ou dont la réfection est devenue nécessaire par vétusté ou pour des raisons de sécurité publique, doit être reconstruit en conformité avec les normes d'implantation prévues au règlement de zonage, sauf si les trois (3) conditions suivantes sont respectées :

1. Il s'avère impossible de respecter les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
2. La relocalisation du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites;
3. Aucune des marges de recul conformes aux dispositions du règlement de zonage ne doit devenir dérogatoire suite à la relocalisation.

6.6 Utilisation du sol dérogatoire

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

Aucune extension ou aucun agrandissement de l'utilisation dérogatoire du sol est autorisée.

7.1 Sanctions et recours

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins soixante-quinze (75\$) dollars et les frais, s'il y a lieu.

A défaut de non-paiement immédiat de l'amende, le contrevenant devient passible d'un emprisonnement dont la durée sera fixée par un tribunal reconnu. L'emprisonnement cesse dès que l'amende et les frais, s'il y a lieu, sont payés.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée.

7.2 Remplacement des règlements antérieurs

Ce règlement remplace tout règlement de même nature ou portant sur le même objet en vigueur sur le territoire municipal, ainsi que tous ses amendements.

Est également remplacée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur et incompatible avec une disposition du présent règlement.

Ces remplacements n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé.

Ces remplacements n'affectent pas également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé.

7.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.